

Note au Gouvernement wallon

Objet : Natura 2000 :
Projets d'arrêtés de désignation de 97 sites Natura 2000
Seconde lecture

A. EXPOSE DU DOSSIER

1. *Rétroactes*

Le 8 novembre 2012, les 240 avant-projets d'arrêtés de désignation couvrant l'ensemble des sites Natura 2000 de la Région wallonne ainsi que l'avant-projet d'arrêté fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 ont été adoptés en première lecture par le Gouvernement.

2. *Enquête publique*

Conformément aux modalités de participation du public en matière d'environnement, les 240 projets d'arrêtés de désignation concernés (projets de catégorie « A2 » au sens de l'article D29-1, § 3, 5° du Code de l'Environnement) ont été soumis à enquête publique dans les 218 communes concernées (voir la note au Gouvernement adoptée en première lecture le 8 octobre 2012).

Ces enquêtes publiques se sont déroulées dans 218 communes entre le 10 décembre 2012 et le 8 février 2013. Plus de 18.000 réclamations et observations ont été introduites à cette occasion.

Les Collèges communaux ont ensuite transmis les résultats des enquêtes publiques au Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement en vue, notamment, d'organiser l'examen des réclamations relatives aux projets d'arrêtés de désignation au sein des Commissions de conservation concernées.

3. *Adoption définitive des arrêtés de désignation par lots*

Afin d'optimiser la prise en compte des réclamations et observations par les Commissions de conservation et ensuite par l'Administration, le Ministre de la Nature a décidé de procéder à leur adoption définitive par lots.

Le Gouvernement a adopté un premier lot de 52 sites en date du 23 janvier 2014, un deuxième de 32 sites en date du 09 juillet 2015 et un troisième lot de 59 sites en date du 14 avril 2016.

4. *Avis des Commissions de conservation*

Les 3 septembre 2013, 3 mars 2014, 6 novembre 2014 et 11 janvier 2016, le Ministre de la Nature a officiellement sollicité, au nom du Gouvernement, l'avis des Commissions de conservation sur les réclamations et observations relatives aux projets d'arrêtés de désignation de 97 sites.

Compte tenu de ce qui précède, les avis des Commissions de conservation ont été remis aux dates mentionnées dans le tableau du point 6.

Le rôle de chaque Commission a été d'analyser l'ensemble des réclamations et observations et de remettre un avis sur la possibilité ou non de les prendre en compte au regard de l'objectif de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, des particularités locales du site. La composition multi-acteurs des Commissions de conservation a permis de dégager des positions équilibrées tenant compte des différents impératifs à considérer au sein des sites Natura 2000. Chaque commission s'est réunie à plusieurs reprises afin de réaliser ce travail. Des visites de terrain ont également été organisées par la plupart des commissions afin de mieux percevoir les enjeux et de remettre un avis sur chaque réclamation (voyez l'annexe 3 de la présente note).

5. Absence d'avis du Conseil d'Etat

Compte tenu de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 46.197/4 à 46.204/4 rendu le 26 mars 2009 sur les huit premiers avant-projets d'arrêté de désignation, qui conclut que ceux-ci « *ne sont pas de ceux qui doivent être soumis à la section de législation* », les présents avant-projets d'arrêté de désignation ne doivent pas être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

6. Présentation au Gouvernement wallon de 97 arrêtés de désignation du lot 2 en seconde lecture

Faisant suite à l'enquête publique et à l'avis des Commissions de conservation remis sur les observations et réclamations émises en enquête publique, les **97 arrêtés soumis à adoption définitive par le Gouvernement sont les suivants :**

Code du site	Nom du site	Surface (Ha)	Surface (Ha)	Communes concernées	Commission de Conservation en charge du site	Date de remise d'avis CC
BE31001	Affluents brabançons de la Senne	709.58		BRAINE-L'ALLEUD	Mons	11/03/2016
				BRAINE-LE-CHATEAU	Mons	11/03/2016
				ITTRE	Mons	11/03/2016
				TUBIZE	Mons	11/03/2016
BE31002	Vallées de l'Argentine et de la Lasne	821.52		LA HULPE	Mons	11/03/2016
				LASNE	Mons	11/03/2016
				RIXENSART	Mons	11/03/2016
				WATERLOO	Mons	11/03/2016
BE31003	Vallée de la Lasne	431.01		RIXENSART	Mons	11/03/2016
				WAVRE	Mons	11/03/2016

BE31004	Vallée de la Dyle en aval d'Archennes	141.24		GREZ-DOICEAU	Mons	11/03/2016
BE31007	Vallée du Train	488.63		CHAUMONT-GISTOUX	Mons	11/03/2016
BE31009	Carrières souterraines d'Orp-Jauche	12.37		ORP-JAUCHE	Mons	11/03/2016
BE31010	Sources de la Dyle	728.28		COURT-SAINT-ETIENNE	Mons	11/03/2016
				GENAPPE	Mons	11/03/2016
				OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	Mons	11/03/2016
BE31011	Vallée de la Thyle	1112.32		COURT-SAINT-ETIENNE	Mons	11/03/2016
				GENAPPE	Mons	11/03/2016
				LES BONS VILLERS	Mons	11/03/2016
				VILLERS-LA-VILLE	Mons	11/03/2016
BE32001	Vallée de la Lys	404.23		COMINES-WARNETON	Mons	11/03/2016
BE32002	Vallée de l'Escaut en aval de Tournai	363.63		CELLES	Mons	11/03/2016
				ESTAIMPUIS	Mons	11/03/2016
				PECQ	Mons	11/03/2016
BE32007	Bois de la Houssière	711.80		BRAINE-LE-COMTE	Mons	11/03/2016
				ITTRE	Mons	11/03/2016
BE32008	Bois d'Arpes et de l'Hôpital	139.33		NIVELLES	Mons	11/03/2016
				SENEFFE	Mons	11/03/2016
BE32012	Bord nord du bassin de la Haine	2214.51		BELOEIL	Mons	11/03/2016
				BERNISSART	Mons	11/03/2016
				SAINT-GHISLAIN	Mons	11/03/2016
BE32014	Vallée de la Haine en amont de Mons	485.78		LA LOUVIERE	Mons	11/03/2016
				LE ROEULX	Mons	11/03/2016
				MONS	Mons	11/03/2016
BE32017	Vallée de la Haine en aval de Mons	1789.41		BERNISSART	Mons	11/03/2016
				BOUSSU	Mons	11/03/2016
				HENSIES	Mons	11/03/2016
				JURBISE	Mons	11/03/2016
				MONS	Mons	11/03/2016
				QUAREGNON	Mons	11/03/2016
				SAINT-GHISLAIN	Mons	11/03/2016
BE32018	Bois de	836.67		BOUSSU	Mons	11/03/2016

	Colfontaine					
				COLFONTAINE	Mons	11/03/2016
				DOUR	Mons	11/03/2016
				FRAMERIES	Mons	11/03/2016
BE32019	Vallée de la Trouille	1280.23		ESTINNES	Mons	11/03/2016
				FRAMERIES	Mons	11/03/2016
				MONS	Mons	11/03/2016
				QUEVY	Mons	11/03/2016
BE32021	Haute-Sambre en aval de Thuin	718.76		CHARLEROI	Mons	11/03/2016
				COURCELLES	Mons	11/03/2016
				FONTAINE-L'EVEQUE	Mons	11/03/2016
				LOBBES	Mons	11/03/2016
				MONTIGNY-LE-TILLEUL	Mons	11/03/2016
				THUIN	Mons	11/03/2016
BE32025	Haut-Pays des Honnelles	585.18		HONNELLES	Mons	11/03/2016
				QUIEVRAIN	Mons	11/03/2016
BE32026	Haute-Sambre en amont de Thuin	394.15		ERQUELINNES	Mons	11/03/2016
				ESTINNES	Mons	11/03/2016
				LOBBES	Mons	11/03/2016
				MERBES-LE-CHATEAU	Mons	11/03/2016
				THUIN	Mons	11/03/2016
BE32027	Vallée de la Biesmelle	267.21		THUIN	Mons	11/03/2016
BE32029	Haute vallée de la Thure	505.49		BEAUMONT	Mons	11/03/2016
				SIVRY-RANCE	Mons	11/03/2016
BE32030	Vallée de la Hante	459.05		BEAUMONT	Mons	11/03/2016
				FROIDCHAPELLE	Mons	11/03/2016
				SIVRY-RANCE	Mons	11/03/2016
BE32031	Bois de Vieux Sart et de Montbliart	983.77		SIVRY-RANCE	Mons	11/03/2016
BE32032	Forêts de Rance	988.74		BEAUMONT	Mons	11/03/2016
				SIVRY-RANCE	Mons	11/03/2016
BE32034	Bois Massart et forêts de Sivry-Rance	689.50		CHIMAY	Mons	11/03/2016
				FROIDCHAPELLE	Mons	11/03/2016

				SIVRY-RANCE	Mons	11/03/2016
BE32035	La Fagne entre Bailièvre et Robechies	321.10		CHIMAY	Mons	11/03/2016
BE32036	Vallée de l'Eau Blanche à Virelles	1446.74		CHIMAY	Mons	11/03/2016
				COUVIN	Mons	11/03/2016
				FROIDCHAPELLE	Mons	11/03/2016
BE32037	Massifs forestiers entre Momignies et Chimay	1871.70		CHIMAY	Mons	11/03/2016
				MOMIGNIES	Mons	11/03/2016
BE32038	Bois de Bourlers et de Baileux	1392.56		CHIMAY	Mons	11/03/2016
				COUVIN	Mons	11/03/2016
BE32039	Vallées de l'Oise et de la Wardoise	797.08		CHIMAY	Mons	11/03/2016
				MOMIGNIES	Mons	11/03/2016
BE32040	Haute vallée de l'Eau Noire	950.18		CHIMAY	Mons	11/03/2016
				COUVIN	Mons	11/03/2016
BE32044	Bassin de l'Escaut en amont de Tournai	193.56		ANTOING	Mons	11/03/2016
				BRUNEHAUT	Mons	11/03/2016
				PERUWELZ	Mons	11/03/2016
				TOURNAI	Mons	11/03/2016
BE33036	Fagnes de la Roer (Die Vennggebiete der Rur)	1303.66		BUTGENBACH	Malmedy	11/03/2016
				WAIMES	Malmedy	11/03/2016
BE33037	Camp militaire d'Elsenborn (Das Militärlager Elsenborn)	2561.47		BULLINGEN	Malmedy	27/11/2014
				BUTGENBACH	Malmedy	27/11/2014
BE33038	Vallée de la Schwalm (Das Schwalmthal)	662.56		BULLINGEN	Malmedy	18/10/2013
				BUTGENBACH	Malmedy	18/10/2013
BE33039	Vallée de l'Olefbach (Das Oleftal)	725.22		BULLINGEN	Malmedy	11/03/2016
BE33040	Fagnes de Stavelot et vallée de l'Eau Rouge (Das Venn von Stavelot und das Tal der Eau Rouge)	1255.54		JALHAY	Malmedy	11/03/2016

				MALMEDY	Malmedy	11/03/2016
				STAVELOT	Malmedy	11/03/2016
BE33041	Fagnes de la Polleur et de Malmedy (Die Venngebiete von Polleur und Malmedy)	1096.48		MALMEDY	Malmedy	11/03/2016
				WAIMES	Malmedy	11/03/2016
BE33042	Vallée de la Warche et du Bayehon en aval du barrage de Robertville (Die Täler der Warche und des Bayehon unterhalb der Staumauer von Robertville)	458.19		MALMEDY	Malmedy	11/03/2016
				WAIMES	Malmedy	11/03/2016
BE33043	Vallée de la Warche entre Butgenbach et Robertville (Das Warchetal zwischen Bütgenbach und Robertville)	225.70		BUTGENBACH	Malmedy	11/03/2016
				WAIMES	Malmedy	11/03/2016
BE33044	Sources de l'Amblève (Die Quellen der Amel)	53.10		AMEL	Malmedy	11/03/2016
				BUTGENBACH	Malmedy	11/03/2016
				WAIMES	Malmedy	11/03/2016
BE33046	Vallée de la Warche en amont de Butgenbach (Das Warchetal oberhalb von Bütgenbach)	301.24		BULLINGEN	Malmedy	11/03/2016
				BUTGENBACH	Malmedy	11/03/2016
BE33047	Vallée de la Holzwarche (Das Holzwarchetal)	349.62		BULLINGEN	Malmedy	11/03/2016
BE33053	Noir Ru et Vallée du Rechterbach (Noir Ru und das Rechterbachtal)	687.56		MALMEDY	Malmedy	11/03/2016
				SANKT VITH	Malmedy	11/03/2016
				STAVELOT	Malmedy	11/03/2016
				TROIS-PONTS	Malmedy	11/03/2016

BE33055	Vallée de l'Emmels (Das Emmelstal)	309.013		AMEL	Malmedy	11/03/2016
BE33056	Haute vallée de l'Amblève entre Heppenbach et Montenau (Das obere Ameltal zwischen Heppenbach und Montenau)	386.88		AMEL	Malmedy	11/03/2016
BE33057	Vallée du Kolvenderbach (Das Kolvenderbachtal)	193.08		AMEL	Malmedy	11/03/2016
				BULLINGEN	Malmedy	11/03/2016
BE33058	Vallée du Medemberbach (Das Medemderbachtal)	252.48		BULLINGEN	Malmedy	11/03/2016
BE33059	Sources de l'Our et de l'Ensebach (Die Quellen der Our und des Ensebachs)	297.09		BULLINGEN	Malmedy	11/03/2016
BE33061	Affluents de l'Our entre Setz et Schoenberg (Die Zuflüsse der Our zwischen Setz und Schönberg)	242.17		AMEL	Malmedy	11/03/2016
				SANKT VITH	Malmedy	11/03/2016
BE33062	Vallée supérieure de l'Our et ses affluents (Das obere Ourtal und seine Zuflüsse)	398.97		AMEL	Malmedy	11/03/2016
				BULLINGEN	Malmedy	11/03/2016
				SANKT VITH	Malmedy	11/03/2016
BE33063	Vallée et affluents du Braunlauf (Das Braunlauftal und seine Zuflüsse)	282.02		BURG-REULAND	Malmedy	11/03/2016
				GOUVY	Malmedy	11/03/2016
				SANKT VITH	Malmedy	11/03/2016
BE33064	Vallée de l'Ulf (Das Ulftal)	281.47		BURG-REULAND	Malmedy	11/03/2016
				GOUVY	Malmedy	11/03/2016
BE33065	Vallée inférieure de l'Our et ses affluents (Das untere Ourtal und seine Zuflüsse)	638.85		BURG-REULAND	Malmedy	11/03/2016

				SANKT VITH	Malmedy	11/03/2016
BE34008	Camp militaire de Marche-en-Famenne	2866.67		HOTTON	Marche	2/12/2014
				MARCHE-EN-FAMENNE	Marche	2/12/2014
				SOMME-LEUZE	Marche	2/12/2014
BE34030	Forêt de Freyr	3102.76		LIBRAMONT-CHEVIGNY	Marche	2/12/2014
				SAINTE-ODE	Marche	2/12/2014
				SAINT-HUBERT	Marche	2/12/2014
				TENNEVILLE	Marche	2/12/2014
BE34046	Bassin de la Semois de Florenville à Auby	5373.05		BERTRIX	Arlon	11/03/2016
				BOUILLON	Arlon	11/03/2016
				FLORENVILLE	Arlon	11/03/2016
				HERBEUMONT	Arlon	11/03/2016
BE34048	Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny	2239.84		CHINY	Arlon	11/03/2016
				FLORENVILLE	Arlon	11/03/2016
				HERBEUMONT	Arlon	11/03/2016
BE34049	Basse-Vierre	2907.09		CHINY	Arlon	11/03/2016
				HERBEUMONT	Arlon	11/03/2016
				LEGLISE	Arlon	11/03/2016
				NEUFCHATEAU	Arlon	11/03/2016
				TINTIGNY	Arlon	11/03/2016
BE34050	Bassin de la Semois entre Tintigny et Jamoigne	3052.63		CHINY	Arlon	11/03/2016
				ETALLE	Arlon	11/03/2016
				HABAY	Arlon	11/03/2016
				LEGLISE	Arlon	11/03/2016
				TINTIGNY	Arlon	11/03/2016
BE34051	Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebbras	1569.54		HABAY	Arlon	11/03/2016
				LEGLISE	Arlon	11/03/2016
				NEUFCHATEAU	Arlon	11/03/2016
BE34052	Forêt d'Anlier	7613.99		ATTERT	Arlon	11/03/2016
				HABAY	Arlon	11/03/2016

				LEGLISE	Arlon	11/03/2016
				MARTELANGE	Arlon	11/03/2016
BE34053	Bassin de l'Attart	1341.99		ATTERT	Arlon	11/03/2016
				MARTELANGE	Arlon	11/03/2016
BE34054	Bassin de la Marche	2456.81		CHINY	Arlon	11/03/2016
				FLORENVILLE	Arlon	11/03/2016
				MEIX-DEVANT-VIRTON	Arlon	11/03/2016
BE34055	Vallée du Ruisseau de Breuvanne	793.99		CHINY	Arlon	11/03/2016
				TINTIGNY	Arlon	11/03/2016
BE34056	Bassin de la Semois de Etalle à Tintigny	2160.98		ETALLE	Arlon	11/03/2016
				HABAY	Arlon	11/03/2016
				TINTIGNY	Arlon	11/03/2016
BE34057	Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch	2023.85		ARLON	Arlon	11/03/2016
				ATTERT	Arlon	11/03/2016
				ETALLE	Arlon	11/03/2016
				HABAY	Arlon	11/03/2016
BE34058	Camp militaire de Lagland	2276.18		ARLON	Arlon	6/05/2014
				ETALLE	Arlon	6/05/2014
BE34062	Bassin du Ruisseau du Messancy	501.11		ARLON	Arlon	11/03/2016
				MESSANCY	Arlon	11/03/2016
				SAINT-LEGER	Arlon	11/03/2016
BE34063	Vallées de la Chevratte	447.26		MEIX-DEVANT-VIRTON	Arlon	11/03/2016
				ROUVROY	Arlon	11/03/2016
BE34064	Vallées de la Vire et du Ton	303.47		ROUVROY	Arlon	11/03/2016
				VIRTON	Arlon	11/03/2016
BE34065	Bassin supérieur de la Vire et du Ton	2708.22		ARLON	Arlon	11/03/2016
				AUBANGE	Arlon	11/03/2016
				MESSANCY	Arlon	11/03/2016
				MUSSON	Arlon	11/03/2016
				SAINT-LEGER	Arlon	11/03/2016
				VIRTON	Arlon	11/03/2016

BE34066	Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruette	3085.68		MEIX-DEVANT-VIRTON	Arlon	11/03/2016
				ROUVROY	Arlon	11/03/2016
				VIRTON	Arlon	11/03/2016
BE35002	Vallée de l'Orneau	324.60		GEMBLOUX	Namur	6/05/2014
				JEMEPPE-SUR-SAMBRE	Namur	6/05/2014
				PERWEZ	Namur	6/05/2014
BE35005	Bassin du Samson	1236.36		ANDENNE	Namur	11/03/2016
				ASSESE	Namur	11/03/2016
				GESVES	Namur	11/03/2016
				NAMUR	Namur	11/03/2016
				OHEY	Namur	11/03/2016
BE35026	Massif forestier de Cerfontaine	3018.96		CERFONTAINE	Namur	11/03/2016
				CHIMAY	Namur	11/03/2016
				COUVIN	Namur	11/03/2016
				FROIDCHAPELLE	Namur	11/03/2016
				PHILIPPEVILLE	Namur	11/03/2016
BE35027	Vallée de l'Eau Blanche entre Aublain et Mariembourg	1365.86		CHIMAY	Namur	11/03/2016
				COUVIN	Namur	11/03/2016
BE35028	Bassin fagnard de l'Eau Blanche en aval de Mariembourg	1867.43		COUVIN	Namur	11/03/2016
				DOISCHE	Namur	11/03/2016
				PHILIPPEVILLE	Namur	11/03/2016
BE35029	Bassin fagnard de l'Hermeton	3901.24		DOISCHE	Namur	11/03/2016
				HASTIERE	Namur	11/03/2016
				PHILIPPEVILLE	Namur	11/03/2016
BE35030	La Calestienne entre Frasnes et Doische	2868.98		COUVIN	Namur	11/03/2016
				DOISCHE	Namur	11/03/2016
				PHILIPPEVILLE	Namur	11/03/2016
				VIROINVAL	Namur	11/03/2016
BE35010	Vallée du Bocq	437.74		ASSESE	Dinant	11/03/2016
				HAMOIS	Dinant	11/03/2016
				YVOIR	Dinant	11/03/2016

BE35012	Vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir	725.17		ANHEE	Dinant	11/03/2016
				DINANT	Dinant	11/03/2016
				ONHAYE	Dinant	11/03/2016
				YVOIR	Dinant	11/03/2016
BE35024	Vallées des Ruisseaux de Fenffe et du Vachau	2259.58		CINEY	Dinant	11/03/2016
				HOUYET	Dinant	11/03/2016
				ROCHEFORT	Dinant	11/03/2016
BE35025	La Famenne entre Eprave et Havrenne	2513.41		MARCHE-EN-FAMENNE	Dinant	11/03/2016
				ROCHEFORT	Dinant	11/03/2016
BE35034	Vallées des Ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe	656.24		BEAURAING	Dinant	11/03/2016
BE35035	Vallée de l'Ilève	845.69		BEAURAING	Dinant	11/03/2016
				HOUYET	Dinant	11/03/2016
BE35036	Vallée du Biran	555.44		BEAURAING	Dinant	11/03/2016
				HOUYET	Dinant	11/03/2016
				ROCHEFORT	Dinant	11/03/2016
BE35037	Vallée de la Wimbe	2215.41		BEAURAING	Dinant	11/03/2016
				ROCHEFORT	Dinant	11/03/2016
				WELLIN	Dinant	11/03/2016
BE35038	Bassin de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Chanly	2574.32		NASSOGNE	Dinant	11/03/2016
				ROCHEFORT	Dinant	11/03/2016
				TELLIN	Dinant	11/03/2016
				WELLIN	Dinant	11/03/2016
BE35039	Vallée de la Houille en aval de Gedinne	3431.59		BEAURAING	Dinant	11/03/2016
				GEDINNE	Dinant	11/03/2016
BE35041	Bassin de la Houille en amont de Gedinne	1439.16		GEDINNE	Dinant	11/03/2016
BE35042	Vallée de l'Almache en amont de Gembes	1283.68		BIEVRE	Dinant	11/03/2016
				DAVERDISSE	Dinant	11/03/2016
				GEDINNE	Dinant	11/03/2016
BE35045	Vallée de la Semois en aval	1796.92		BIEVRE	Dinant	11/03/2016

	d'Alle					
				VRESSE-SUR-SEMOIS	Dinant	11/03/2016
BE33002	Basse vallée du Geer	544.13		BASSENGE	Liège	2/12/2014
				JUPRELLE	Liège	2/12/2014
				OUPEYE	Liège	2/12/2014
				WISE	Liège	2/12/2014
BE33006	Vallée de la Gueule en aval de Kelmis (Das Göhltal unterhalb von Kelmis)	570.11		PLOMBIERES	Malmedy	11/03/2016
				WELKENRAEDT	Malmedy	11/03/2016
BE34039	Haute-Sûre	725.22		FAUVILLERS	Arlon	11/03/2016
				LEGLISE	Arlon	11/03/2016
				LIBRAMONT-CHEVIGNY	Arlon	11/03/2016
				MARTELANGE	Arlon	11/03/2016
				NEUFCHATEAU	Arlon	11/03/2016
				VAUX-SUR-SURE	Arlon	11/03/2016

Ces **97** arrêtés couvrent une surface totale de **124.344,07** hectares qui se répartissent sur **134** communes.

7. La problématique des unités de gestion agricoles à contraintes fortes

Il est apparu que bon nombre de remarques émises en enquête publique portaient sur les contraintes de gestion associées aux unités de gestion agricoles à contraintes fortes, à savoir les UG2, 3 et 4. Etaient notamment mises en cause les impositions relatives aux dates de pâturage et de fauche.

Afin de répondre au mieux à ces remarques, plusieurs solutions ont été élaborées et mises en œuvre en parallèle :

- L'AGW du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives qui y sont applicables a été modifié par un arrêté daté du 30 avril 2014. Cet arrêté prévoit des possibilités de cahiers de charges alternatifs pour les UG 2 et 3 ;
- Une médiation socio-économique a été menée par Natagriwal et l'Administration pour les agriculteurs qui avaient réagi lors de l'enquête publique parce que leurs parcelles agricoles étaient concernées en majorité par les UG 2 et 3. L'objectif de cette médiation était de trouver une solution permettant de maintenir la viabilité des exploitations agricoles sans contrevenir à l'objectif de maintien ou de rétablissement dans un état de

conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ;

- Une fois les arrêtés de désignation adoptés, les agriculteurs peuvent encore rentrer une demande de dérogation ou d'autorisation auprès de l'administration (DNF) s'ils souhaitent lever les contraintes attachées aux unités de gestion couvrant leurs parcelles.

8. Données relatives aux espèces et aux habitats

Les données relatives aux types d'habitats naturels (liste, surface et état de conservation) et aux espèces (liste, population et état de conservation), pour lesquels les sites sont désignés, sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005 et actualisés en 2015. Ces données estimées à l'échelle du site contiennent des approximations. Elles ont été pour partie actualisées sur base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et il conviendra de poursuivre l'actualisation de ces données sur base d'une cartographie détaillée.

Pour ce qui concerne les espèces :

- **Pour 37 sites** (voir la liste en annexe 1a) qui ont fait l'objet d'un inventaire d'espèces lors de la cartographie détaillée des sites qui a eu lieu entre 2005 et 2009, les formulaires standards de données ont été adaptés et complétés en 2015 pour tenir compte des nouvelles données relatives aux espèces et à leur population.
- **Pour les 60 autres sites** (voir la liste en annexe 1a), les formulaires standards établis entre 2002 et 2005 et actualisés en 2015 sont reproduits dans les arrêtés de désignation et sont, le cas échéant, complétés par les espèces qui ont été observées lors de la cartographie et qui ont justifié l'attribution d'unités de gestion liées à la présence d'espèces, à savoir les UG3 (Prairies habitats d'espèces), et les UG S2 (unité de gestion en surimpression « Damier de la succise »).

Ajouts d'espèces suite à l'enquête publique

Les observations et réclamations formulées en enquête publique ont fait état de la présence dans le site BE 35036 d'une espèce d'intérêt communautaire non reprise dans l'arrêté de désignation adopté en première lecture par le Gouvernement et non identifiée suite à l'actualisation des données liées à la complétion des SDF (formulaires standards de données). Après vérification sur le terrain, il apparaît effectivement que le site abrite l'espèce d'intérêt communautaire suivante : le Grand-duc d'Europe (A215) ; la présence de cette espèce justifie que le site soit également désigné pour celle-ci.

Pour ce qui concerne les habitats :

- **Pour 35 sites** (voir la liste en annexe 1b) qui ont fait l'objet d'une cartographie détaillée des habitats entre 2005 et 2009, les formulaires standards de données ont été adaptés et complétés en 2015 pour tenir compte des nouvelles données relatives aux habitats relevées lors de la cartographie des habitats. Lorsqu'un complexe de plusieurs habitats a été cartographié, c'est la superficie de ce complexe qui est renseignée.

- Pour les 42 autres sites (voir la liste en annexe 1b), les formulaires standards établis entre 2002 et 2005 et actualisés en 2015 sont reproduits tels quels dans les arrêtés de désignation.

Ajouts d'habitats suite à l'enquête publique

Les observations et réclamations formulées en enquête publique ont fait état de la présence dans le site BE 35029 d'un habitat d'intérêt communautaire non repris dans l'arrêté de désignation adopté en première lecture par le Gouvernement et non identifié suite à l'actualisation des données liées à la complétion des SDF (formulaires standards de données). Après vérification sur le terrain, il apparaît effectivement que le site abrite l'habitat d'intérêt communautaire suivant : Végétation des rochers calcaires (8210) ; la présence de cet habitat justifie que le site soit également désigné pour celui-ci.

Pour ce qui concerne les espèces et les habitats :

Les données de l'état de conservation sont basées sur celles des formulaires standards de données actualisés en 2015.

Quant aux unités de gestion abritant les espèces prioritaires et les habitats prioritaires, ce sont les unités de gestion principales abritant ces espèces et ces habitats suivant la nomenclature de l'arrêté du 19 mai 2011 qui sont renseignées.

En l'absence de données, un « - » est indiqué dans la colonne.

9. Suites réservées aux réclamations et observations formulées en enquête publique

9.1. Généralités

11703 réclamations et observations ont été introduites en enquête publique sur les 97 arrêtés de désignation présentés pour adoption définitive.

Les Commissions de conservation des sites concernés ont ensuite remis un avis sur ces réclamations (voir supra, point 4).

Ces avis ont ensuite été transmis à l'Administration qui s'est chargée à son tour de l'analyse des différentes réclamations ainsi que de l'avis des Commissions de conservation.

La réponse aux différentes réclamations et le cas échéant, les modifications apportées aux arrêtés de désignation suite à ces réclamations, sont résumées dans les tableaux annexés à la présente (annexes 3 et 3/1).

9.2. Traitement des réclamations introduites par la Défense nationale

Des camps militaires sont repris dans les sites Natura 2000. Sont principalement concernés les trois grands camps militaires dont Lagland repris dans le site Natura 2000 BE34058 « Camp militaire de Lagland », Marche-en-Famenne repris dans le site Natura 2000 BE34008 « Camp militaire de Marche-en-Famenne » et Elsenborn repris dans le site Natura 2000 BE33037 « Camp militaire d'Elsenborn ».

Lors des enquêtes publiques, la Défense nationale a introduit plusieurs réclamations dont l'une était relative aux règles restrictives d'accès aux installations militaires au vu du décret des 8-10 juillet 1791 concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets. Elle a expressément demandé que les sites Natura 2000 des camps militaires ne dépendent pas des commissions de conservation mais plutôt des différentes structures déjà en place issus des différentes concertations menées entre la Défense et l'administration (DGO3).

Deux conventions ont permis la création de structures et de procédures instaurant un dialogue entre la Défense et la DGO3 dans un objectif de conservation de la nature, à savoir, notamment, des projets d'intérêt mixte (militaire et nature), des plans de développement de la nature, une structure décisionnelle et d'appel propre (la commission aménagement et travaux-CAT, le comité technique de suivi-CTS, la commission régionale de concertation-CRC). Ces deux conventions sont :

- la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat Belge et la Région wallonne concernant la conservation et l'entretien des zones boisées et des zones d'intérêt biologiques situées dans les domaines militaires ;
- la convention du 19 septembre 2012 entre la Division Communication and Information Systems & Infrastructure de la Défense et la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) du Service public de Wallonie concernant la conservation et l'entretien des zones boisées et des zones d'intérêt biologique situées dans les domaines militaires dans le cadre de la convention du 4 mai 2007 entre l'Etat Belge et la Région wallonne concernant la conservation et l'entretien des zones boisées et des zones d'intérêt biologiques situées dans les domaines militaires.

Ces structures et procédures permettent de garantir la surveillance de l'état de conservation du site afin d'assurer son maintien ou son rétablissement, dans un état de conservation favorable.

Ainsi, les propriétés de la Défense nationale reprises dans les sites Natura 2000 dépendent de la CAT établie par l'article 2 de la convention du 19 septembre 2012 dont les décisions sont validées par le CTS établi en vertu de l'article 3 de la même convention.

9.3. Traitement des réclamations relatives à l'attribution de certaines unités de gestion pour certains types de milieux

Au cours du processus d'élaboration de la cartographie des sites Natura 2000, se sont posées des questions sur les règles à suivre pour l'attribution des unités de gestion à certains types de milieux et également pour l'inclusion de certaines parcelles dans le réseau Natura 2000.

Suite à des discussions avec le « Forum Natura 2000 », certaines directives ont été adoptées et ont été prises en compte autant que possible dans l'élaboration des cartes des projets d'arrêtés de désignation. Il n'a toutefois pas été possible, sur base uniquement des croisements cartographiques et des enquêtes de terrain, de rectifier l'ensemble des cas.

Si des réclamations introduites en enquête publique concernent des parcelles dans lesquelles ces cas n'ont pas été réglés et qu'elles sollicitent que ces derniers soient résolus conformément aux directives jointes en annexe 2, il y a été fait droit.

Pour les réclamations qui seraient introduites auprès de l'administration après les enquêtes publiques concernant des parcelles dans lesquelles ces cas n'ont pas été réglés et qui solliciteraient que ces derniers soient résolus conformément aux directives jointes en annexe 2, il y sera également en principe fait droit. Dans ce cas, la procédure simplifiée prévue par la modification décrétole de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, adoptée en première lecture en date du 20 septembre 2012, pourrait être appliquée si le cas visé rentre dans une des hypothèses pour lesquelles cette procédure peut être mise en œuvre. Dans l'attente de cette modification, des dérogations et autorisations seront accordées le cas échéant.

9.4. Ajouts et retraits de parcelles par rapport aux périmètres des sites adoptés en première lecture

Remarque générale : Chaque demande d'ajout ou de retrait a fait l'objet d'une analyse particulière reprise dans le tableau Excel en annexe 3 de la présente note.

9.4.1. Quantification des ajouts et des retraits par rapport aux périmètres des sites adoptés en première lecture

Source	Surface des 97 sites
Projet soumis à 1 ^{ère} lecture (décembre 2012)	123.864 Ha
Projet soumis à 2 ^{ème} lecture (octobre 2016)	124.344 Ha
Différentiel de surface	+ 480Ha
Total des ajouts	+ 666Ha
Total des retraits	- 186 Ha

9.4.2. Analyse des ajouts et retraits

Dans le cadre des enquêtes publiques, plusieurs réclamations et observations sollicitaient l'ajout ou le retrait de parcelles des sites Natura 2000.

Il convient tout d'abord de rappeler que les critères sur base desquels les arrêtés de désignation ont été établis sont limités aux exigences prescrites par les Directives Oiseaux et Habitats ainsi que par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. L'objectif poursuivi par ces textes est d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Le Gouvernement wallon ne peut ainsi fonder la désignation des périmètres des sites Natura 2000 que sur des critères purement scientifiques.

En ce qui concerne les unités de gestion, celles-ci consistent en des périmètres d'un seul tenant ou non, situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 qui requièrent des mesures de conservation globalement homogènes et qui sont délimités en fonction de critères écologiques, techniques et/ou socio-économiques.

La Région wallonne a ainsi des responsabilités en termes de maintien dans un état de conservation favorable d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. Certains de ces habitats et espèces peuvent s'avérer bien représentés en Région wallonne mais justifient un régime de protection strict compte tenu de leur rareté relative à l'échelle européenne.

9.4.3. Ajouts de parcelles dans quarante-trois sites

Dans les 43 sites repris dans le tableau ci-dessous, par rapport au périmètre initialement sélectionné, les périmètres finalement désignés comprennent des parcelles supplémentaires suite aux demandes d'ajouts formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Ajouts	
Sites	Ajouts (Surf/ha)
BE31001	0.9957
BE31002	101.7889
BE31003	0.7814
BE31007	12.7663
BE31010	74.6028
BE32031	36.0791
BE32034	0.2884
BE32036	25.0090
BE32038	0.7181
BE33036	9.1343
BE33037	5.4508
BE33040	2.1508
BE33046	4.6484
BE33047	10.7724
BE33057	3.9133
BE33058	1.5705
BE33059	0.4517
BE33061	0.9960
BE33063	1.0279
BE33064	0.2181
BE34030	1.0250
BE34039	38.6868
BE34046	7.5958
BE34049	1.4157
BE34050	18.3690
BE34051	15.7605
BE34052	57.0512
BE34053	8.7416
BE34054	14.8911
BE34055	2.0784
BE34056	10.2474
BE34057	11.4745
BE34062	10.8628
BE34063	13.9838

BE34064	12.1601
BE34065	52.3446
BE34066	31.6442
BE35005	0.9082
BE35027	0.2122
BE35029	0.8975
BE35030	2.0241
BE35035	58.9561
BE35038	0.2323
Total:	664.9272

664,93 hectares* de terrains ont été ajoutés et correspondent en majeure partie aux remarques de l'enquête publique détaillées dans l'annexe 3 et synthétisées dans le tableau ci-dessous :

CODE_SITE	Num_Rem_1	Num_Rem_2	Num_Rem_3	Surface_ha
BE31001	16843			0.2383
BE31001	16849	16850	16876	0.3923
BE31001	16853	16857		0.2266
BE31002	1265			4.4185
BE31002	3934	6379		3.2495
BE31002	6377	1265		10.0411
BE31002	6379	3934	4212	84.0496
BE31003	9782			0.7814
BE31007	13765	210		12.4047
BE31007	14380			0.2591
BE31010	244			74.6028
BE32031	9481			36.0787
BE32034	9448			0.2884
BE32036	8926			24.2711
BE32036	15553	15547	15548	0.6390
BE32038	8570	8571	8573	0.7181
BE33036	8374			4.5161
BE33036	8396			4.6182
BE33037	31610			5.4508
BE33040	9519			1.0274
BE33040	9522			0.9666
BE33046	419			1.0529
BE33046	3866	5394	5595	3.3061
BE33046	31602			0.2893
BE33047	2674			2.1568
BE33047	5385			5.8430
BE33047	5601			2.4011
BE33057	5373			1.6413
BE33057	6111	6112	6113	2.2400
BE33058	7839			1.3796
BE33059	31604			0.4517
BE33061	488			0.3773

BE33061	31609			0.6187
BE33063	490			0.9823
BE34030	8230			1.0250
BE34039	31502			27.0378
BE34039	31506			4.8675
BE34039	31507			6.7816
BE34046	3794			0.3455
BE34046	7095	7096		7.0545
BE34049	16739			0.7478
BE34049	17727	17727		0.5379
BE34050	685			0.3607
BE34050	7584			0.6956
BE34050	7586			10.6939
BE34050	8685			0.6910
BE34050	14184			3.7914
BE34050	14185			2.0103
BE34051	691			1.5843
BE34051	13748			0.2594
BE34051	14208	14210		6.3338
BE34051	14210			0.6538
BE34051	17799			0.5083
BE34051	17826			1.1005
BE34051	17892			4.2734
BE34051	18080			0.8719
BE34052	9999			0.2105
BE34052	14108			54.8335
BE34052	14143			0.3997
BE34052	17944			1.6075
BE34053	7436			0.9031
BE34053	7438			2.4195
BE34053	9590			3.4048
BE34053	9592			1.1276
BE34053	9601			0.6644
BE34053	9626	9633	9636	0.2055
BE34054	6155			0.3119
BE34054	6157			0.5681
BE34054	6158			0.2579
BE34054	8649			9.0303
BE34054	8814	8813		1.9814
BE34054	8815			2.7415
BE34055	8641			0.2071
BE34055	8649			1.6622
BE34055	8755			0.2091
BE34056	7492			0.4286
BE34056	8650			0.3258
BE34056	8652			1.2433
BE34056	13740			0.4046
BE34056	31503			6.3172

BE34056	31504		0.9972
BE34056	31505		0.4336
BE34057	731		0.3006
BE34057	7432		2.4786
BE34057	7433		0.8065
BE34057	7450		0.2903
BE34057	7455		3.8024
BE34057	9616		0.4524
BE34057	14721		3.3437
BE34062	10164		2.5550
BE34062	10165		3.2898
BE34062	10165	14757	3.3857
BE34062	10168		1.6323
BE34063	6135	6151	1.5416
BE34063	6149		1.9243
BE34063	6150		0.5549
BE34063	6151		7.5512
BE34063	6203		1.3866
BE34063	6204	6221	0.5373
BE34063	6223		0.2829
BE34064	2704		4.2111
BE34064	2725		1.1792
BE34064	13838		6.4549
BE34065	1800		1.2902
BE34065	1810		0.6449
BE34065	1875		5.9163
BE34065	1904		0.7145
BE34065	1936		20.5694
BE34065	1945		1.9315
BE34065	2720	2723	2.2518
BE34065	2720		3.3217
BE34065	2723		0.6936
BE34065	2723	2719	11.0072
BE34065	2727		0.8442
BE34065	7707		2.0271
BE34065	7720		0.8383
BE34065	7752		0.2939
BE34066	7789		0.9716
BE34066	7796		2.7167
BE34066	8629	13801	1.2879
BE34066	13794		0.4536
BE34066	13839	13898	1.0533
BE34066	13851		2.5772
BE34066	13856	7789	15.3822
BE34066	13871	7257	3.3802
BE34066	13876		0.8486
BE34066	13896		0.6729
BE34066	13901		0.9422

BE34066	13902			0.5492
BE34066	13903			0.4926
BE35005	1359			0.9082
BE35027	16880			0.2122
BE35029	15876			0.2365
BE35029	15897			0.6610
BE35030	7133			0.5006
BE35030	7134			1.5139
BE35035	6967			57.1706
BE35035	18032	18030		1.7854
BE35038	2505			0.2323

* : Les ajouts techniques¹ individuels (<20 ares), par soucis de clarté, ne sont pas documentés dans le tableau.

Pour se conformer aux conditions d'éligibilité des programmes LIFE + Nature, 109, hectares de parcelles restaurées dans le cadre de ces projets ont été intégrés dans les sites Natura 2000 : BE33046, BE33047, BE33057, BE33059, BE33061, BE33063, BE34039, BE34046, BE34051, BE34056, BE34057, BE34063, BE34065, BE35035. (Remarques : 419, 488, 490, 1945, 2674, 2720, 2723, 6151, 6150, 6135, 6967, 7095, 7096, 13748, 14721, 31503, 31504, 31505).

L'augmentation importante de la surface du site BE31002 est liée à l'intégration du domaine du Parc Solvay (85ha), propriété de la Région wallonne (Remarques 3934, 4212 et 6379).

9.4.4. Refus des demandes d'ajouts de parcelles dans quatre-vingt-un sites

Dans les 81 sites repris dans le tableau ci-dessous, il n'a pas été fait droit à certaines demandes d'ajouts des parcelles qui ne sont, pour l'instant, pas nécessaires pour satisfaire aux obligations des Directives Oiseaux et Habitats et de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

BE31001	BE32007	BE32036	BE33042	BE33062	BE34051	BE34065	BE35028
BE31002	BE32008	BE32038	BE33043	BE33063	BE34052	BE34066	BE35029
BE31003	BE32012	BE32040	BE33046	BE33064	BE34053	BE35002	BE35030
BE31004	BE32017	BE32044	BE33047	BE33065	BE34054	BE35005	BE35034
BE31007	BE32018	BE33002	BE33053	BE34008	BE34055	BE35010	BE35035
BE31009	BE32019	BE33006	BE33055	BE34030	BE34056	BE35012	BE35036
BE31010	BE32021	BE33036	BE33056	BE34039	BE34057	BE35024	BE35038
BE31011	BE32026	BE33038	BE33057	BE34048	BE34062	BE35025	BE35039
BE32001	BE32029	BE33039	BE33059	BE34049	BE34063	BE35026	BE35041
BE32002	BE32034	BE33040	BE33061	BE34050	BE34064	BE35027	BE35042
							BE35045

¹ *Ajout technique : parcelles publiques et privées dont les limites ont été ajustées pour tenir compte des limites du référentiel cartographique et pour rectifier à la marge des erreurs de périmètres (ex: si un habitat naturel sur le terrain est circonscrit à une limite naturelle ou physique bien matérialisée (cours d'eau, voirie, frontière entre un milieu ouvert et un milieu fermé) et cartographiquement était en deçà ou dépassait cette limite).

9.4.5. Retraits de parcelles dans septante-deux sites

Dans les 72 sites repris dans le tableau ci-dessous, le périmètre du site finalement désigné exclut, en tout ou partie, certaines parcelles du périmètre adopté en première lecture suite aux demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique.

RETRAITS	
Sites	Retraits (Ha)
BE31001	1.4729
BE31002	0.4522
BE31003	2.4275
BE31004	0.2307
BE31010	1.9076
BE31011	1.1668
BE32001	4.1748
BE32002	2.5712
BE32007	2.9592
BE32012	0.9108
BE32017	0.5695
BE32019	0.8322
BE32025	1.0920
BE32026	0.3938
BE32030	1.1923
BE32035	1.9879
BE32036	0.4841
BE32037	0.3465
BE32038	0.7288
BE32039	7.9654
BE32040	2.6313
BE32044	0.3639
BE33002	32.7253
BE33006	0.5820
BE33036	2.3059
BE33038	1.3402
BE33039	0.4688
BE33042	0.2676
BE33043	11.7636
BE33046	12.2303
BE33053	0.6940
BE33055	0.4211
BE33056	0.5846
BE33057	2.9617
BE33058	1.6670
BE33059	0.8374
BE33062	2.1880
BE33063	0.9097

BE33064	2.4800
BE33065	1.1813
BE34008	1.4445
BE34030	1.4285
BE34039	2.3911
BE34046	1.1034
BE34048	9.5467
BE34049	0.6750
BE34050	0.3004
BE34052	4.6826
BE34053	0.6743
BE34056	0.8826
BE34057	0.4721
BE34064	0.2965
BE34066	1.9472
BE35002	0.4906
BE35005	0.3715
BE35010	2.5174
BE35012	2.2085
BE35024	7.2611
BE35025	7.3904
BE35026	9.5895
BE35027	1.2283
BE35028	3.5268
BE35029	0.4008
BE35030	6.2972
BE35034	1.0477
BE35035	1.1261
BE35037	0.2776
BE35038	1.3762
BE35039	0.4148
BE35041	0.4188
BE35042	0.3213
BE35045	0.2735
Total	184.8529

184,85 ha* de terrains ont été retirés et correspondent en majeure partie aux remarques de l'enquête publique détaillées dans l'annexe 3 et synthétisées dans le tableau ci-dessous :

CODE_SITE	Num_Remarq	Num_Rema_1	Surface (ha)
BE31001	16847	16865	0.6799
BE31001	16849		0.2745
BE31001	16852		0.2340
BE31003	9782		2.2438
BE31004	124		0.2307
BE31010	6483		0.2889
BE31010	6518	6519	0.6493

BE31010	6522		0.9491
BE31011	6508		0.2221
BE31011	6592		0.2702
BE31011	17656		0.6402
BE32001	1464		0.3563
BE32001	1544		1.7255
BE32001	1549		2.0683
BE32002	9017		1.0718
BE32002	9092		1.4801
BE32007	1100		1.0699
BE32007	1121	18702	0.5075
BE32007	1139		0.8258
BE32007	1164		0.3349
BE32012	8897		0.4650
BE32012	18106		0.3195
BE32017	8919		0.5056
BE32019	5423		0.4451
BE32025	9793		0.8775
BE32026	9935		0.3063
BE32030	5457		1.1286
BE32035	15544		1.9879
BE32036	16775		0.3084
BE32038	14523		0.5384
BE32039	10252		6.7649
BE32039	15508	15507	0.9223
BE32040	14689		0.9657
BE32040	15471		0.9023
BE32040	15478		0.2227
BE32040	15478	15477	0.3737
BE32044	1693		0.2423
BE33002	2028		0.2353
BE33002	9804		1.2385
BE33002	16946		0.7066
BE33002	16978		0.5318
BE33002	16993	17006	0.5122
BE33002	17012		0.2103
BE33002	17109	17240	2.4038
BE33002	17110	17118	0.3351
BE33002	17116	17117	0.2567
BE33002	17210	20002	3.7927
BE33002	17214	20001	1.3724
BE33002	17265	20010	0.5086
BE33002	17266	17274	1.3479
BE33002	17267	17277	0.3007
BE33002	17273	17791	0.7415
BE33002	17379	17380	0.2412
BE33002	17516		0.2325
BE33002	17529	17576	0.2093

BE33002	17529		0.9641
BE33002	18328	18327	2.7559
BE33002	18339		0.2802
BE33002	18352		0.4332
BE33002	18353		0.2164
BE33002	18357		0.8680
BE33002	18401		0.5072
BE33002	18428	18453	0.2167
BE33002	18429		0.2026
BE33002	18430		0.4211
BE33002	20010		6.7657
BE33006	1596		0.5616
BE33036	8385		1.9459
BE33038	31610		1.3402
BE33039	5393		0.3434
BE33043	8374		1.1518
BE33043	8374	8385	5.9204
BE33043	8396		3.7608
BE33043	8408		0.8255
BE33046	1879	6317	0.3314
BE33046	1879		7.2158
BE33046	3866	5394	1.2432
BE33046	5363		0.2146
BE33046	5595		2.1381
BE33046	8396		0.7089
BE33053	4361		0.2741
BE33053	8502		0.2969
BE33055	5992		0.2254
BE33056	6045		0.2021
BE33057	5544		0.3510
BE33057	6112		2.6107
BE33058	5609		0.5187
BE33058	5610		0.8649
BE33059	4611		0.2159
BE33059	6319		0.3487
BE33062	2700		0.3656
BE33062	8444		0.2060
BE33062	8450	9362	1.1201
BE33062	8533	9007	0.2609
BE33063	2440	2663	0.4184
BE33064	1872	1877	0.3410
BE33064	1901		0.2638
BE33064	2434		0.2239
BE33064	2647	2650	0.7252
BE33064	2661	16530	0.6630
BE33065	2825		0.2593
BE33065	2827		0.5084
BE34008	1835	1846	1.0264

BE34008	1848		0.4180
BE34030	8230		0.7130
BE34030	8230	8188	0.7154
BE34039	3215		0.9962
BE34039	3229		0.6457
BE34039	3263		0.2299
BE34046	3794		0.3106
BE34046	16687	16688	0.6309
BE34048	8673		0.2556
BE34048	8710		3.0729
BE34048	8789		2.2484
BE34048	8807	8789	2.2155
BE34048	15669		1.6340
BE34049	15863		0.2338
BE34049	17893		0.3139
BE34050	8720		0.2554
BE34052			3.1266
BE34052	14329		0.5869
BE34052	17943		0.6398
BE34052	18489	18490	0.3244
BE34053	9583		0.4159
BE34056	2316		0.3463
BE34056	14144	2313	0.2173
BE34056	14144	2308	0.3189
BE34057	9605		0.4721
BE34064	13814		0.2965
BE34066	7718		0.6152
BE34066	8628	13800	0.6679
BE34066	13902		0.5682
BE35002	13966		0.3737
BE35010	16463		0.7817
BE35010	16467		0.9075
BE35010	16470		0.7345
BE35012	7064		0.3246
BE35012	15155		1.0589
BE35012	15180		0.6520
BE35024	6903	12963	7.2580
BE35025	10382		4.9888
BE35025	13050		1.9623
BE35025	13090		0.4394
BE35026	979		0.6326
BE35026	8940		3.1553
BE35026	8962		5.2735
BE35026	16771		0.4241
BE35027	16378		1.1870
BE35028	7209		0.2507
BE35028	7215		0.6268
BE35028	7255		2.4001

BE35029	2765		0.3751
BE35030	974	16410	4.4934
BE35030	5644		0.6153
BE35030	5800		0.6705
BE35030	5827	5822	0.2006
BE35034	13287		1.0477
BE35035	13208		1.1261
BE35037	13254		0.2357
BE35038	5149		0.7268
BE35038	18520		0.2345
BE35039	14920		0.3191
BE35041	14957		0.3265
BE35042	15018		0.3213
BE35045	4956		0.2735

* : Les retraits techniques² individuels (<20 ares), par soucis de clarté, ne sont pas documentés dans le tableau.

En effet, après vérification et actualisation des données, il apparaît que certaines parcelles ne répondent pas aux critères scientifiques pour être désignées en tant que zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale dans la mesure où elles ne présentent pas d'intérêt biologique particulier. Ces parcelles ne contribuent pas non plus à la cohérence du réseau et ne contribuent dès lors pas à l'atteinte des objectifs de conservation. L'absence d'intérêt biologique n'est pas due à une absence ou à une mauvaise gestion.

Il en résulte que ces parcelles ont été incluses par erreur dans le site et qu'il y a donc lieu de les retirer.

Certains retraits concernent aussi les limites des sites Natura 2000 qui ont été ajustées pour tenir compte des limites de ce référentiel cartographique et pour rectifier à la marge des erreurs de périmètres.

9.4.6. Refus de demandes de retraits dans quatre-vingt-huit sites

Certaines demandes de retraits formulées dans les 88 sites repris dans le tableau ci-dessous n'ont pas été acceptées dans la mesure où elles concernent des parcelles répondant aux critères scientifiques de sélection des sites ou nécessaires à la cohérence du réseau Natura 2000 et à l'atteinte des objectifs de conservation du site.

BE31001	BE32007	BE32030	BE33002	BE33053	BE33065	BE34053	BE34066	BE35030
BE31002	BE32008	BE32031	BE33006	BE33055	BE34008	BE34054	BE35002	BE35035
BE31003	BE32012	BE32032	BE33036	BE33056	BE34030	BE34055	BE35005	BE35037
BE31004	BE32014	BE32034	BE33039	BE33057	BE34039	BE34056	BE35010	BE35038
BE31007	BE32017	BE32036	BE33040	BE33058	BE34046	BE34057	BE35012	BE35039
BE31009	BE32019	BE32037	BE33041	BE33059	BE34048	BE34058	BE35025	BE35041

² *retrait technique : parcelles publiques et privées dont les limites ont été ajustées pour tenir compte des limites du référentiel cartographique et pour rectifier à la marge des erreurs de périmètres (ex: si un habitat naturel sur le terrain est circonscrit à une limite naturelle ou physique bien matérialisée (cours d'eau, voirie, frontière entre un milieu ouvert et un milieu fermé) et cartographiquement était en deçà ou dépassait cette limite).

BE31010	BE32021	BE32038	BE33042	BE33061	BE34049	BE34062	BE35026	BE35042
BE31011	BE32025	BE32039	BE33043	BE33062	BE34050	BE34063	BE35027	BE35045
BE32001	BE32026	BE32040	BE33046	BE33063	BE34051	BE34064	BE35028	
BE32002	BE32027	BE32044	BE33047	BE33064	BE34052	BE34065	BE35029	

B. REFERENCES LEGALES

Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée pour la dernière fois en date du 22 décembre 2010.

Livre I^{er} du Code de l'Environnement (pour la soumission à enquête publique).

C. IMPACT BUDGETAIRE

Les 97 sites Natura 2000 dont objet dans cette note complètent la désignation de tous les sites Natura 2000 wallons. L'impact budgétaire est donc estimé sur l'ensemble du réseau en tenant compte des montants par hectare de chaque unité de gestion. Il est extrapolé sur base des données des déclarations de superficie 2016.

Extrapolation par rapport aux données DS 2016

DS 2016	UG agricoles	UG Forestières
143 AD + 97 PAD	38 431.12	79 708.92
Déclaré	25 690.52	28 453.39
%	66.85	35.70

Impact budgétaire - 240 AD

	UG2	UG3	UG4	UG5	UG forestières	TOTAL
Superficie (ha)	16175.67	3705.91	331.31	18218.23	79708.92	/
Ha indemnisable - Agricole (demande de l'aide = 66%)	10675.9422	2445.9006	218.6646	12024.0318	/	/
48% = forêts privées	/	/	/	/	38260.2816	/
Ha indemnisable - Forêts (demande de l'aide = 35%)	/	/	/	/	13391.0986	/
Montant indemnité (€/ha)	440	440	900	100	40	/
Montant total (€)	4697414.568	1076196.264	196798.14	1202403.18	535643.942	7 708 456.09

L'impact budgétaire présenté au Gouvernement wallon en date du 30 septembre 2010 et du 27 janvier 2011 reste inchangé sauf en ce qui concerne les montants des indemnités (points 7 et 8 du tableau de l'impact budgétaire de la décision du 30/9/2010) qui s'élèvent à 7 708 456.09 € (et non plus 7 683 726 €) dont 40% à charge du FEADER et 60% à charge du budget de la Région wallonne.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Non requis.

E. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Non requis.

F. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Non requis.

G. AVIS DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE SPÉCIFIQUE « DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Non requis.

H. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Néant.

I. INCIDENCE EMPLOI

Néant.

J. INCIDENCE SUR LES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TEST KAFKA

Ces projets d'arrêtés s'inscrivent dans le cadre de la réforme du régime juridique de Natura 2000 et plus particulièrement dans l'objectif de simplification et d'harmonisation du régime préventif et de désignation des sites Natura 2000.

Les unités de gestion susceptibles d'être délimitées dans chacun des sites Natura 2000 et les mesures y associées sont harmonisées à l'échelle de l'ensemble de la Wallonie (cf. arrêté du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables). Il en va de même des objectifs de conservation à l'échelle des sites (cf. projet d'arrêté fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 adopté en première lecture le 8 octobre 2012).

L'existence de ces deux textes permet de simplifier le contenu des projets d'arrêtés de désignation qui consiste, à titre principal, à cartographier les unités de gestion présentes dans les sites. Ceci permet de simplifier grandement le processus de désignation des sites Natura 2000 et, dès lors, de l'accélérer.

Il en résulte que les projets d'arrêté de désignation des sites Natura 2000 répondent au souci de simplification administrative.

K. MESURES À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Sans objet.

L. PROPOSITION DE DECISION

1. Le Gouvernement adopte en seconde lecture les projets d'arrêtés de désignation des 97 sites Natura 2000 suivants :

Code du site	Nom du site
BE31001	Affluents brabançons de la Senne
BE31002	Vallées de l'Argentine et de la Lasne
BE31003	Vallée de la Lasne
BE31004	Vallée de la Dyle en aval d'Archennes
BE31007	Vallée du Train
BE31009	Carrières souterraines d'Orp-Jauche
BE31010	Sources de la Dyle
BE31011	Vallée de la Thyle
BE32001	Vallée de la Lys
BE32002	Vallée de l'Escaut en aval de Tournai
BE32007	Bois de la Houssière
BE32008	Bois d'Arpes et de l'Hôpital
BE32012	Bord nord du bassin de la Haine
BE32014	Vallée de la Haine en amont de Mons
BE32017	Vallée de la Haine en aval de Mons
BE32018	Bois de Colfontaine
BE32019	Vallée de la Trouille
BE32021	Haute-Sambre en aval de Thuin
BE32025	Haut-Pays des Honnelles
BE32026	Haute-Sambre en amont de Thuin
BE32027	Vallée de la Biesmelle
BE32029	Haute vallée de la Thure
BE32030	Vallée de la Hante
BE32031	Bois de Vieux Sart et de Montbliart
BE32032	Forêts de Rance
BE32034	Bois Massart et forêts de Sivry-Rance
BE32035	La Fagne entre Bailièvre et Robechies
BE32036	Vallée de l'Eau Blanche à Virelles
BE32037	Massifs forestiers entre Momignies et Chimay
BE32038	Bois de Bourlers et de Baileux
BE32039	Vallées de l'Oise et de la Wartoise
BE32040	Haute vallée de l'Eau Noire

BE32044	Bassin de l'Escaut en amont de Tournai
BE33002	Basse vallée du Geer
BE33006	Vallée de la Gueule en aval de Kelmis (Das Göhlthal unterhalb von Kelmis)
BE33036	Fagnes de la Roer (Die Vennggebiete der Rur)
BE33037	Camp militaire d'Elsenborn (Das Militärlager Elsenborn)
BE33038	Vallée de la Schwalm (Das Schwalmthal)
BE33039	Vallée de l'Olefbach (Das Oleftal)
BE33040	Fagnes de Stavelot et vallée de l'Eau Rouge (Das Venn von Stavelot und das Tal der Eau Rouge)
BE33041	Fagnes de la Polleur et de Malmedy (Die Vennggebiete von Polleur und Malmedy)
BE33042	Vallée de la Warche et du Bayehon en aval du barrage de Robertville (Die Täler der Warche und des Bayehon unterhalb der Staumauer von Robertville)
BE33043	Vallée de la Warche entre Butgenbach et Robertville (Das Warchetal zwischen Bütgenbach und Robertville)
BE33044	Sources de l'Amblève (Die Quellen der Amel)
BE33046	Vallée de la Warche en amont de Butgenbach (Das Warchetal oberhalb von Bütgenbach)
BE33047	Vallée de la Holzwarche (Das Holzwarchetal)
BE33053	Noir Ru et Vallée du Rechterbach (Noir Ru und das Rechterbachtal)
BE33055	Vallée de l'Emmels (Das Emmelstal)
BE33056	Haute vallée de l'Amblève entre Heppenbach et Montenau (Das obere Amelstal zwischen Heppenbach und Montenau)
BE33057	Vallée du Kolvenderbach (Das Kolvenderbachtal)
BE33058	Vallée du Medemberbach (Das Medemderbachtal)
BE33059	Sources de l'Our et de l'Ensebach (Die Quellen der Our und des Ensebachs)
BE33061	Affluents de l'Our entre Setz et Schoenberg (Die Zuflüsse der Our zwischen Setz und Schönberg)
BE33062	Vallée supérieure de l'Our et ses affluents (Das obere Ourtal und seine Zuflüsse)
BE33063	Vallée et affluents du Braunlauf (Das Braunlaufthal und seine Zuflüsse)
BE33064	Vallée de l'Ulf (Das Ulftal)
BE33065	Vallée inférieure de l'Our et ses affluents (Das untere Ourtal und seine Zuflüsse)
BE34008	Camp militaire de Marche-en-Famenne
BE34030	Forêt de Freyr
BE34039	Haute-Sûre
BE34046	Bassin de la Semois de Florenville à Auby
BE34048	Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny
BE34049	Basse-Vierre
BE34050	Bassin de la Semois entre Tintigny et Jamoigne
BE34051	Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebas
BE34052	Forêt d'Anlier

BE34053	Bassin de l'Attert
BE34054	Bassin de la Marche
BE34055	Vallée du Ruisseau de Breuvanne
BE34056	Bassin de la Semois de Etalle à Tintigny
BE34057	Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch
BE34058	Camp militaire de Lagland
BE34062	Bassin du Ruisseau du Messancy
BE34063	Vallées de la Chevratte
BE34064	Vallées de la Vire et du Ton
BE34065	Bassin supérieur de la Vire et du Ton
BE34066	Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruelle
BE35002	Vallée de l'Orneau
BE35005	Bassin du Samson
BE35010	Vallée du Bocq
BE35012	Vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir
BE35024	Vallées des Ruisseaux de Fenffe et du Vachau
BE35025	La Famenne entre Eprave et Havrenne
BE35026	Massif forestier de Cerfontaine
BE35027	Vallée de l'Eau Blanche entre Aublain et Mariembourg
BE35028	Bassin fagnard de l'Eau Blanche en aval de Mariembourg
BE35029	Bassin fagnard de l'Hermeton
BE35030	La Calestienne entre Frasnes et Doische
BE35034	Vallées des Ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe
BE35035	Vallée de l'Ilève
BE35036	Vallée du Biran
BE35037	Vallée de la Wimbe
BE35038	Bassin de la Lesse entre Villers-sur-Lesse et Chanly
BE35039	Vallée de la Houille en aval de Gedinne
BE35041	Bassin de la Houille en amont de Gedinne
BE35042	Vallée de l'Almache en amont de Gembes
BE35045	Vallée de la Semois en aval d'Alle

2. Il charge le Ministre ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions de l'exécution de la présente décision.

René Collin

Annexe 1 a : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux projets d'arrêtés de désignation de 97 sites Natura 2000
Données relatives aux espèces d'intérêt communautaire

a) 37 sites ayant fait l'objet d'inventaires détaillés d'espèces d'intérêt communautaire

Code du site	Nom du site
BE31001	Affluents brabançons de la Senne
BE31002	Vallées de l'Argentine et de la Lasne
BE31003	Vallée de la Lasne
BE31004	Vallée de la Dyle en aval d'Archennes
BE31007	Vallée du Train
BE31009	Carrières souterraines d'Orp-Jauche
BE31010	Sources de la Dyle
BE32001	Vallée de la Lys
BE32014	Vallée de la Haine en amont de Mons
BE32019	Vallée de la Trouille
BE32025	Haut-Pays des Honnelles
BE32026	Haute-Sambre en amont de Thuin
BE32044	Bassin de l'Escaut en amont de Tournai
BE33006	Vallée de la Gueule en aval de Kelmis
BE33043	Vallée de la Warche entre Butgenbach et Robertville
BE33044	Sources de l'Amblève
BE33046	Vallée de la Warche en amont de Butgenbach
BE33047	Vallée de la Holzwarche
BE33057	Vallée du Kolvenderbach
BE33058	Vallée du Medemberbach
BE33059	Sources de l'Our et de l'Ensebach
BE33061	Affluents de l'Our entre Setz et Schoenberg
BE33062	Vallée supérieure de l'Our et ses affluents
BE33063	Vallée et affluents du Braunlauf
BE33064	Vallée de l'Ulf
BE33065	Vallée inférieure de l'Our et ses affluents
BE34039	Haute-Sûre
BE34056	Bassin de la Semois de Etalle à Tintigny
BE34062	Bassin du Ruisseau du Messancy
BE34063	Vallées de la Chevratte
BE34064	Vallées de la Vire et du Ton
BE34065	Bassin supérieur de la Vire et du Ton
BE34066	Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruelle

BE35002	Vallée de l'Orneau
BE35027	Vallée de l'Eau Blanche entre Aublain et Mariembourg
BE35036	Vallée du Biran
BE35037	Vallée de la Wimbe

b) 60 sites n'ayant pas fait l'objet d'inventaires détaillés d'espèces d'intérêt communautaire

Code du site	Nom du site
BE31011	Vallée de la Thyle
BE32002	Vallée de l'Escaut en aval de Tournai
BE32007	Bois de la Houssière
BE32008	Bois d'Arpes et de l'Hôpital
BE32012	Bord nord du bassin de la Haine
BE32017	Vallée de la Haine en aval de Mons
BE32018	Bois de Colfontaine
BE32021	Haute-Sambre en aval de Thuin
BE32027	Vallée de la Biesmelle
BE32029	Haute vallée de la Thure
BE32030	Vallée de la Hante
BE32031	Bois de Vieux Sart et de Montbliart
BE32032	Forêts de Rance
BE32034	Bois Massart et forêts de Sivry-Rance
BE32035	La Fagne entre Bailièvre et Robechies
BE32036	Vallée de l'Eau Blanche à Virelles
BE32037	Massifs forestiers entre Momignies et Chimay
BE32038	Bois de Bourlers et de Baileux
BE32039	Vallées de l'Oise et de la Wardoise
BE32040	Haute vallée de l'Eau Noire
BE33002	Basse vallée du Geer
BE33036	Fagnes de la Roer
BE33037	Camp militaire d'Elsenborn
BE33038	Vallée de la Schwalm
BE33039	Vallée de l'Olefbach
BE33040	Fagnes de Stavelot et vallée de l'Eau Rouge
BE33041	Fagnes de la Polleur et de Malmedy
BE33042	Vallées de la Warche et du Bayehon en aval du barrage de Robertville
BE33053	Noir Ru et Vallée du Rechterbach
BE33055	Vallée de l'Emmels
BE33056	Haute vallée de l'Amblève entre Heppenbach et Montenau

BE34008	Camp militaire de Marche-en-Famenne
BE34030	Forêt de Freyr
BE34046	Bassin de la Semois de Florenville à Auby
BE34048	Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny
BE34049	Basse-Vierre
BE34050	Bassin de la Semois entre Tintigny et Jamoigne
BE34051	Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebas
BE34052	Forêt d'Anlier
BE34053	Bassin de l'Attert
BE34054	Bassin de la Marche
BE34055	Vallée du Ruisseau de Breuvanne
BE34057	Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch
BE34058	Camp militaire de Lagland
BE35005	Bassin du Samson
BE35010	Vallée du Bocq
BE35012	Vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir
BE35024	Vallées des Ruisseaux de Fenffe et du Vachau
BE35025	La Famenne entre Eprave et Havrenne
BE35026	Massif forestier de Cerfontaine
BE35028	Bassin fagnard de l'Eau Blanche en aval de Mariembourg
BE35029	Bassin fagnard de l'Hermeton
BE35030	La Calestienne entre Frasnes et Doische
BE35034	Vallées des Ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe
BE35035	Vallée de l'Ilève
BE35038	Bassin de la Lesse entre Villers-su-Lesse et Chanly
BE35039	Vallée de la Houille en aval de Gedinne
BE35041	Bassin de la Houille en amont de Gedinne
BE35042	Vallée de l'Almache en amont de Gembes
BE35045	Vallée de la Semois en aval d'Alle

Annexe 1 b : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux projets d'arrêtés de désignation de 59 sites Natura 2000
Données relatives aux habitats

a) 55 sites ayant fait l'objet d'une cartographie détaillée des habitats

Code du site	Nom du site
BE31001	Affluents brabançons de la Senne
BE31002	Vallées de l'Argentine et de la Lasne
BE31003	Vallée de la Lasne
BE31004	Vallée de la Dyle en aval d'Archennes
BE31007	Vallée du Train
BE31009	Carrières souterraines d'Orp-Jauche
BE31010	Sources de la Dyle
BE32001	Vallée de la Lys
BE32002	Vallée de l'Escaut en aval de Tournai
BE32014	Vallée de la Haine en amont de Mons
BE32019	Vallée de la Trouille
BE32025	Haut-Pays des Honnelles
BE32026	Haute-Sambre en amont de Thuin
BE32027	Vallée de la Biesmelle
BE32030	Vallée de la Hante
BE32035	La Fagne entre Bailièvre et Robechies
BE32039	Vallées de l'Oise et de la Wartoise
BE32040	Haute vallée de l'Eau Noire
BE32044	Bassin de l'Escaut en amont de Tournai
BE33006	Vallée de la Gueule en aval de Kelmis
BE33036	Fagnes de la Roer
BE33037	Camp militaire d'Elsenborn
BE33043	Vallée de la Warche entre Butgenbach et Robertville
BE33044	Sources de l'Amblève
BE33046	Vallée de la Warche en amont de Butgenbach
BE33047	Vallée de la Holzwarche
BE33053	Noir Ru et Vallée du Rechterbach
BE33055	Vallée de l'Emmels
BE33056	Haute vallée de l'Amblève entre Heppenbach et Montenau
BE33057	Vallée du Kolvenderbach
BE33058	Vallée du Medemberbach
BE33059	Sources de l'Our et de l'Ensebach
BE33061	Affluents de l'Our entre Setz et Schoenberg
BE33062	Vallée supérieure de l'Our et ses affluents

BE33063	Vallée et affluents du Braunlauf
BE33064	Vallée de l'Ulf
BE33065	Vallée inférieure de l'Our et ses affluents
BE34039	Haute-Sûre
BE34050	Bassin de la Semois entre Tintigny et Jamoigne
BE34055	Vallée du Ruisseau de Breuvanne
BE34056	Bassin de la Semois de Etalle à Tintigny
BE34058	Camp militaire de Lagland
BE34062	Bassin du Ruisseau du Messancy
BE34063	Vallées de la Chevratte
BE34064	Vallées de la Vire et du Ton
BE34065	Bassin supérieur de la Vire et du Ton
BE34066	Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruelle
BE35002	Vallée de l'Orneau
BE35025	La Famenne entre Eprave et Havrenne
BE35027	Vallée de l'Eau Blanche entre Aublain et Mariembourg
BE35034	Vallées des Ruisseaux de Rempeine et de la Scheloupe
BE35035	Vallée de l'Ilève
BE35036	Vallée du Biran
BE35037	Vallée de la Wimbe
BE35041	Bassin de la Houille en amont de Gedinne

b) 42 sites n'ayant pas fait l'objet d'une cartographie détaillée des habitats

Code du site	Nom du site
BE31011	Vallée de la Thyle
BE32007	Bois de la Houssière
BE32008	Bois d'Arpes et de l'Hôpital
BE32012	Bord nord du bassin de la Haine
BE32017	Vallée de la Haine en aval de Mons
BE32018	Bois de Colfontaine
BE32021	Haute-Sambre en aval de Thuin
BE32029	Haute vallée de la Thure
BE32031	Bois de Vieux Sart et de Montbliart
BE32032	Forêts de Rance
BE32034	Bois Massart et forêts de Sivry-Rance
BE32036	Vallée de l'Eau Blanche à Virelles
BE32037	Massifs forestiers entre Momignies et Chimay

BE32038	Bois de Bourlers et de Baileux
BE33002	Basse vallée du Geer
BE33038	Vallée de la Schwalm
BE33039	Vallée de l'Olefbach
BE33040	Fagnes de Stavelot et vallée de l'Eau Rouge
BE33041	Fagnes de la Polleur et de Malmedy
BE33042	Vallées de la Warche et du Bayehon en aval du barrage de Robertville
BE34008	Camp militaire de Marche-en-Famenne
BE34030	Forêt de Freyr
BE34046	Bassin de la Semois de Florenville à Auby
BE34048	Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny
BE34049	Basse-Vierre
BE34051	Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebrass
BE34052	Forêt d'Anlier
BE34053	Bassin de l'Attert
BE34054	Bassin de la Marche
BE34057	Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch
BE35005	Bassin du Samson
BE35010	Vallée du Bocq
BE35012	Vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir
BE35024	Vallées des Ruisseaux de Fenffe et du Vachau
BE35026	Massif forestier de Cerfontaine
BE35028	Bassin fagnard de l'Eau Blanche en aval de Mariembourg
BE35029	Bassin fagnard de l'Hermeton
BE35030	La Calestienne entre Frasnes et Doische
BE35038	Bassin de la Lesse entre Villers-su-Lesse et Chanly
BE35039	Vallée de la Houille en aval de Gedinne
BE35042	Vallée de l'Almache en amont de Gembes
BE35045	Vallée de la Semois en aval d'Alle

Annexe 2 : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux projets d'arrêtés de désignation de 59 sites Natura 2000

Cas problématiques et décisions de résolution

Réclamation	Décision
Demande de retrait du réseau Natura 2000 d'une parcelle située en zone urbanisable au plan de secteur	Retrait (ou carto en UG11) des UG 3, UG 4, UG 5, UG 9, UG 10 et UG 11 des ZAEM, ZAEI, ZAD, ZADI, ZH, ZHR, ZL, ZSPEC. Ne sont pas concernées par cette directive, les parcelles des domaines militaires, de la Donation royale, restaurées ou acquises à l'occasion d'un Programme Life, les zones bénéficiant d'un statut de protection au regard de la Loi sur la conservation de la nature, les zone d'extraction au plan de secteur
Demande de passage d'UG 8 en UG 10 pour une parcelle composée uniquement de résineux	Les parcelles de résineux purs sont à mettre en UG 10
Demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de peuplements mixtes résineux / feuillus qui seraient repris en UG06/UG08	Les forêts mixtes contenant au moins une des essences résineuses majoritairement plantées actuellement (épicéa, douglas, mélèze) sont à classer dans l'UG10, à condition de ne pas être mélangées à des habitats des UG06 et 07, et d'être situées sur des sols à bon drainage hors des fonds de vallée.
Demande de passage en UG 10 pour des parcelles composées de jeunes peuplements résineux avec recrus de feuillus qui seraient repris en UG 08	Les jeunes peuplements de résineux avec recrus feuillus sont à classer en UG 10 pour autant que le délai entre la mise à blanc et la replantation ne dépasse 7 ans.
Peuplements privés situés en UG Temp 02	Les parcelles de propriétaires privés reprises dans une UG Temp 02, sont à classer dans l'UG correspondant à la situation de terrain.
Gagnages situés dans une UG non adéquate	- Les gagnages naturels (à intérêt biologique avéré) sont à classer en UG2/UG3 (milieu maintenu ouvert). Les gagnages naturels sans intérêt biologique sont à classer en UG5. -Les gagnages intensifs (mélanges fourragers ...) sont à classer en UG11 pour autant qu'ils aient été notifiés au DNF (article 5, 1° de l'AGW " Mesures générales " du 24/03/2011.
Fossés et drains classés en UG 01	Les fossés et drains non repris dans l'atlas des cours d'eau sont à classer dans l'UG adjacente
Parcelles faisant partie d'un peuplement forestier et classées en UG 2	Sur base de l'IGN et la Déclaration de superficie forestière, ces parcelles sont à classer en UG forestière si le milieu est forestier ou en UG 02 si le milieu est ouvert.
Quai de débarquement classé en UG non adéquate	Les quais de débarquement sont à classer en UG11
Layons, coupes feu	Les layons et coupe-feux sont à classer dans l'UG forestière dans laquelle ils se trouvent.
Unités de gestion très petites	Les UG < 10 ares sont à classer dans l'UG au sein desquelles elles se trouvent sauf s'il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire rares (1)
Parcelles de peupliers situées en UG07 et UG08	Les peupleraies doivent être reprises soit en UG 02, soit en UG9, soit en UG10.
Parcelles de merisiers situées en UG 10	Les parcelles de merisiers sont à classer en UG feuillue correspondante.
Mauvaise concordance entre la couche cartographique du cadastre (CADMAP) et la réalité de terrain	La cartographie sera adaptée à la situation réelle de terrain.
Chemins classés en UG10	Les chemins sont à classer en UG11

Erreurs manifestes de cartographie.	Ces erreurs seront corrigées avant la seconde lecture ou par le biais de la procédure simplifiée de modification (cf. AP de décret modificatif passé en première lecture) Ex : Prairie située en UG1, UG 10 cartographiée en UG feuillues, inclusion de cultures dans une UG feuillue, affectation en UG forestière d'une prairie intensive contenant un bosquet, inclusion d'un champ de maïs en UG2 alors qu'il est répertorié en culture par le SIGEC depuis 2001, UG 05 classée en UG 02...
Parcelles restaurées dans le cadre d'un projet LIFE + Nature	Les parcelles LIFE restaurés sont incluses en Natura 2000 avec l'accord des propriétaires (cf. notamment les conventions conclues avec eux à cet effet)
UG3 qui aurait dû être requalifiée en UG 5 suite à la médiation socio-économique	Si une UG 3 n'a pas été requalifiée en UG5 en contradiction avec les résultats de la médiation socio-économique, cette modification devra être intégrée dans la cartographie avant la seconde lecture.
Parcelles situées en UG3 pour cause de présence du Triton crêté à proximité UG4 dans UG2 et UG3	Ces parcelles sont à classer en UG5 les UG4 cartographiées dans des UG3 ou UG2 sont à intégrer dans ces UG

(1) : liste des habitats d'intérêt communautaire rares

HIC	Dénomination
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i>
3150	Plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
3160	Lacs et mares dystrophes naturels
3260	Cours d'eau à renoncule
3270	Rivières avec berges vaseuses et végétation du <i>Chénopodium rubri</i>
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i>
6110*	Pelouses rupicoles calcaires
6120*	Pelouses calcaires de sables xériques
6130	Pelouses calaminaires
6210*	Pelouses sèches sur calcaires
6230*	Formations herbeuses à <i>Nardus</i>
7110*	Tourbières hautes actives
7140	Tourbières de transition
7150	Dépressions sur substrats tourbeux
7220*	Sources pétrifiantes (<i>Cratoneurion</i>)
7230	Tourbières basses alcalines
8160*	Eboulis médio-européens calcaires
8210	Pentes rocheuses calcaires
8220	Pentes rocheuses siliceuses
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9180*	Forêts de pente, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>
91D0*	Tourbières boisées
91E0*	Forêts alluviales à aulnes et frênes

Annexe 3 : Annexe à la note au Gouvernement wallon relative aux projets d'arrêtés de désignation de 97 sites Natura 2000
Tableau reprenant les réclamations formulées en enquête publique sur 97 arrêtés de désignation, les avis des Commissions de conservation sur ces réclamations et la décision du Gouvernement wallon.

Annexe 3/1 : Enquêtes publiques - analyse juridique des réclamations d'ordre général

Réclamations	Réclamants	Réponse juridique
<p>1. Respect de la répartition des compétences sur le domaine des chemins de fer</p>	Infrabel, etc.	<p>Au sein de notre Etat fédéral, les compétences d'attribution sont exclusives, sous réserve du respect du principe de proportionnalité et du respect de la loyauté fédérale. Une entité fédérée ne peut pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice par l'Etat fédéral de ses compétences. En l'espèce, la Région wallonne n'empiète pas directement sur les compétences fédérales en adoptant les arrêtés de désignation des sites Natura 2000.</p> <p>En ce qui concerne plus particulièrement les chemins de fer, la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ne poursuit qu'un objectif de conservation de la nature et ne règle pas la gestion et l'entretien des infrastructures ferroviaires en soi. Un cumul est possible entre les deux polices administratives. Si certaines contraintes peuvent découler du régime préventif, a priori, celui-ci ne rend pas pour autant « impossible » ou « exagérément difficile » le maintien et l'entretien des infrastructures. En cas de risque d'atteinte à l'intégrité du site, par exemple par les engins de chantier, il existe toujours une dérogation possible pour raison d'intérêt public majeur en vertu de l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.</p>
<p>2. Interaction avec des infrastructures, équipements ou activités de service public existant ou envisagés</p> <p>De manière générale, certaines réclamations ont été introduites par une série d'acteurs publics en charge de la gestion d'infrastructure d'utilité publique - infrastructures d'assainissement des eaux usées (SPGE), chemins de fer (Infrabel), canalisations de gaz (Fluxys), lignes électriques (Elia), réseau de distribution d'eau (Vivaqua), voirie régionale et RAVeL (DGO1 du SPW), camps et installations militaires (SPF Défense nationale), barrages (DGO1 et DGO3) - implantées dans ou à proximité de sites Natura 2000.</p>	SPGE, Infrabel, Fluxys, Elia, Vivaqua, DGO1, DGO1 et DGO3, etc.	<p>Certains réclamants soulèvent d'éventuelles incompatibilités entre certaines dispositions des arrêtés de désignation et celles de la police administrative spéciale dont ils ont la charge (par ex. la loi du 25 juillet 1891 révisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer ou la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation). Ces incompatibilités seraient, selon eux, contraires à la hiérarchie des normes, dans la mesure où ces règles ont valeur législative alors que les arrêtés de désignation n'auraient qu'une valeur réglementaire.</p> <p>Ces affirmations sont sans fondement, aucune incompatibilité concrète n'étant démontrée. Les servitudes légales prévues par les législations de police relatives aux infrastructures d'utilité publique imposent des restrictions au droit de propriété des riverains de ces infrastructures qui, conformément au principe de cumul des polices administratives, se cumulent aux prescriptions du régime de protection primaire applicable aux sites candidats et au régime préventif applicable aux sites Natura 2000.</p> <p>Les propriétaires et occupants, gestionnaires des terres, sont tenus de respecter toutes les servitudes légales applicables à leur propriété sans que cela ne pose pour autant un problème d'incompatibilité entre l'arrêté de désignation et les prescriptions de ces législations de police.</p> <p>Le cumul implique effectivement l'obligation pour le gestionnaire de l'infrastructure de respecter les règles découlant du régime préventif applicable aux sites Natura 2000, y compris l'obligation, le cas échéant, de solliciter la dérogation prévue à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature lorsque le projet implique une atteinte à l'intégrité du site. Il ne s'ensuit pas pour autant que l'arrêté de désignation violerait les législations de police administrative concernée. La possibilité de solliciter une dérogation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature socio-économique ou en lien avec la sécurité et la santé publiques,</p>

<p>La plupart de ces réclamations invitent le GW à tenir compte des contraintes et servitudes que représente la gestion de ces infrastructures pour les gestionnaires publics, dans la délimitation des sites et des unités de gestion ainsi que dans l'application des mesures préventives.</p> <p>Elles insistent sur la nécessité de permettre de continuer l'exploitation et l'entretien des infrastructures d'utilité publique concernées. Diverses questions juridiques ont été posées dans le cadre de ces réclamations.</p>	<p>permettent au demeurant aux gestionnaires des infrastructures d'utilité publique de mener à bien des projets justifiés par de telles raisons en l'absence de solutions alternatives et moyennant compensation.</p> <p>En outre, les mesures préventives découlant du régime préventif applicables aux sites suite à leur désignation comme sites Natura 2000 ne remettent par ailleurs pas en cause les missions de service public confiées aux organismes d'intérêt public et en particulier les entreprises publiques autonomes dont Infrabel visées par les législations organiques telle que la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (art. 156).</p> <p>Le régime préventif applicable aux sites Natura 2000 n'interdit qu'un nombre très limité d'activités, généralement agricoles ou sylvicoles et uniquement dans certaines unités de gestion très fragiles.</p> <p>Pour le surplus, la principale contrainte découle de l'obligation, pour l'autorité gestionnaire, de ne pas perturber de façon significative ni de détériorer respectivement les espèces et les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné, prescrite par l'article 28, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et de ne pas porter atteinte à l'intégrité du site via des plans ou des permis susceptibles d'avoir des effets significatifs sur le site conformément à l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.</p> <p>Ces contraintes peuvent être levées, par la dérogation prévue à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris la sécurité et la santé publique ou de nature socio-économique et après avis de la Commission si le site abrite des habitats ou espèces prioritaires. Ce cadre est fixé par la Directive 92/43, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et ne peut être modifié, sous peine de violer le droit européen.</p> <p>Si une contradiction manifeste devait être constatée entre les dispositions réglementaires d'un arrêté de désignation et une disposition d'une législation de police ou d'une législation organique organisant des services publics utilisant des infrastructures dans ou à proximité d'un site Natura 2000, cette contradiction ne découlerait pas de l'arrêté de désignation mais directement des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (art. 28 et 28bis) établissant le régime préventif applicable dans les sites Natura 2000. L'arrêté de désignation n'est qu'un acte-condition à valeur principalement réglementaire dont l'adoption a pour principal effet de déclencher l'entrée en vigueur, dans le périmètre qu'il délimite, d'une série de mesures préventives à caractère législatif, au même titre, par exemple, qu'un arrêté de classement, qui, en dépit de sa valeur individuelle, rend applicable au site classé le régime de protection prévu par la législation sur la protection du patrimoine.</p> <p>En ce qui concerne la possibilité de prendre en compte, au stade de la délimitation du site, l'existence ou les projets d'infrastructures d'utilité publique ou d'équipements de service public tels que des stations d'épuration existantes ou à créer, des lignes de chemin de fer, le réseau routier, des canalisations, etc., il importe de rappeler que le Gouvernement wallon ne peut fonder ses désignations de sites que sur des critères purement scientifiques définis par la loi du 12 juillet 1973</p>
---	--

		<p>sur la conservation de la nature. Il n'est donc pas possible d'exclure certaines parties du périmètre d'un site répondant aux critères de classement comme site Natura 2000 uniquement pour éviter d'inclure dans le périmètre du site des parcelles destinées à l'implantation ou l'exploitation d'infrastructures, fussent-elles d'utilité publique.</p> <p>En revanche, les possibilités de déroger au régime préventif pour des raisons impératives d'intérêt public majeur prévues à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973, permettent aux gestionnaires de mener des activités en dépit de leur impact sur les sites, moyennant le respect de certaines conditions.</p> <p>En ce qui concerne la demande de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1) du Service public de Wallonie (SPW), de l'asbl GRACQ et de l'asbl Chemins du rail relative au souhait de préserver les assiettes des voies de chemin de fer désaffectées en vue de développer le RAVeL ou de nouvelles voies de chemin de fer et de leur suggestion d'inclure systématiquement les voies de chemin de fer dans l'unité de gestion anthropique (UG 11) sur minimum 12 mètres ainsi que la demande d'Infrabel d'exclure le domaine de l'infrastructure ferroviaire et tout ou partie des parcelles qui se trouvent dans une zone de 20 mètres mesurée à partir du franc-bord du chemin de fer, le Gouvernement ne peut sélectionner et délimiter les sites que sur la base de critères scientifiques et non sur des considérations d'ordre socio-économique. Il ne saurait donc être question d'exclure un réseau de voirie ou des voies de chemin de fer d'un site sans justification scientifique.</p>
3. Respect hiérarchie des normes entre police des chemins de fer et Natura 2000	Infrabel/Fluxys, etc.	Il n'y a pas d'incompatibilité de principe entre le régime préventif découlant de l'adoption de l'arrêté de désignation et la police des chemins de fer, ce qui exclut toute irrégularité liée au prétendu non-respect de ladite police des chemins de fer. Il s'agit de deux polices administratives distinctes dont les effets se cumulent. Quand bien même une contradiction pourrait être relevée, ce qui n'a pas été le cas dans le cadre des enquêtes publiques, l'arrêté de désignation, du moins lorsqu'il ne comporte pas d'objectifs de conservation spécifiques ni de mesures préventives ou d'interdictions spécifiques, c'est-à-dire des mesures et interdictions propres au site, présente la nature d'un acte-condition, dont l'entrée en vigueur conditionne l'application d'un régime préventif d'origine décrétales issu de l'article 28 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Enfin, deux règles de police de même niveau hiérarchique se cumulent au profit de la plus restrictive.
4. DONNEES		
4.1. Indication insuffisante des critères de sélection des sites (y c. si mention de l'EC « excellent ») Selon certains réclamants, les critères ayant justifié la sélection du site ou la	Agriculteurs Geer, etc.	<p>Suite à cette remarque, les arrêtés de désignation ont été complétés par un texte précisant les critères scientifiques ayant conduit à la sélection des sites (dans un considérant et dans l'annexe 3).</p> <p>Il faut également noter que les tableaux repris en annexe 3 de chaque arrêté de désignation comprennent la liste des espèces et habitats pour lesquels le site est désigné, la surface de ces habitats ou la population de ces espèces estimée sur le site ainsi que l'évaluation selon une échelle de A à C, de leur état de conservation. Les arrêtés de désignation renvoient également au site internet</p>

<p>délimitation d'une unité de gestion ne sont pas suffisamment indiqués dans le PAD. Un réclamant note que dans les AD pris en 2009, des considérants expliquaient les « traits principaux du site » permettant de comprendre la liste des habitats et espèces pour lesquels le site était désigné.</p>		<p>où les données complètes du formulaire standard de données communiqué à la Commission et justifiant la désignation du site peuvent être consultées.</p>
<p>4.2. Problématique des données : Modification des données, des objectifs et des mesures, doublement des HIC visés dans les sites qui ont fait l'objet d'un inventaire poussé, EC des HIC hypothétiques et parfois non crédibles</p> <p>Discrimination : certains sites ont fait l'objet d'inventaires détaillés, d'autres pas</p>	<p>O. Guilitte, etc.</p>	<p>La sélection du site a été réalisée sur base des meilleures connaissances scientifiques et des meilleures données disponibles, découlant notamment de différents travaux d'inventaire, de divers documents photographiques et cartographiques, de la littérature scientifique et de bases de données biologiques.</p> <p>Les données relatives aux types d'habitats naturels (liste, surface et état de conservation) et aux espèces (liste, population et état de conservation) pour lesquels le site est désigné sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005. Ces données estimées à l'échelle du site au moment de sa sélection contiennent des approximations. Elles ont été pour partie actualisées sur base des meilleures connaissances disponibles et il conviendra d'en poursuivre l'actualisation sur base d'une cartographie détaillée des habitats.</p> <p>En ce qui concerne le site BE34040 (déjà désigné le 30 avril 2009), les variations dans les données relatives aux habitats et aux populations d'espèces d'intérêt communautaire par rapport à cet arrêté sont justifiées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Quant aux surfaces d'habitats d'intérêt communautaire :</i> En 2008, les huit arrêtés de désignation ont fait l'objet d'une cartographie détaillée selon la méthodologie en vigueur. Depuis lors, cette méthodologie a été améliorée pour ce qui concerne la définition des habitats et la prise en compte de leurs complexes. Il a dès lors été possible d'affiner et de rendre plus précises les surfaces d'habitats qui figurent dans le présent arrêté ; - <i>Quant aux états de conservation des habitats d'intérêt communautaire :</i> Les données relatives aux états de conservation des types d'habitats naturels pour lesquels le site est désigné ne figuraient pas dans l'arrêté de désignation du 30 avril 2009 précité, la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ne l'imposant pas au moment de son adoption. L'obligation de faire figurer les états de conservation dans les arrêtés de désignation est issue du décret du 22 décembre 2010 modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

	<p>Les données des états de conservation proviennent des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005. Ces données, estimées à l'échelle du site au moment de sa sélection, seront précisées ultérieurement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Quant aux populations d'espèces d'intérêt communautaire :</i> Par rapport à l'arrêté de désignation du 30 avril 2009, les données relatives aux espèces d'intérêt communautaire ont été actualisées sur base des meilleures connaissances scientifiques disponibles ; - <i>Quant aux états de conservation des espèces d'intérêt communautaire :</i> <p>Les données relatives aux états de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005.</p> <p>De façon générale, en ce qui concerne les données comprises dans les arrêtés de désignation, il faut noter qu'en 2010, il a été décidé d'accélérer et de simplifier la désignation des sites Natura 2000. En ce qui concerne les habitats d'intérêt communautaire, une cartographie détaillée existe pour 132 sites du réseau. Pour les 108 sites restants, une méthodologie de cartographie des habitats simplifiée a dû être appliquée. En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, un relevé détaillé existe pour 90 sites et une méthodologie de relevé simplifiée a dû être appliquée sur les 150 autres sites.</p> <p>Dans les sites ayant fait l'objet d'une cartographie détaillée des habitats (132) (34), les données de surfaces d'habitats d'intérêt communautaire reprises en annexe des arrêtés sont issues des inventaires scientifiques réalisés entre 2005 et 2009. Lorsqu'un complexe de plusieurs habitats a été cartographié, c'est la superficie de ce complexe qui est renseignée.</p> <p>Dans les sites ayant fait l'objet d'une cartographie simplifiée des habitats(108) (22), les données des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire reprises en annexe des arrêtés de désignation sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005.</p> <p>90 (22) sites ont fait l'objet de relevés détaillés d'espèces d'intérêt communautaire. Les données reprises dans les arrêtés de désignation de ces sites sont issues des inventaires scientifiques réalisés dans le site entre 2005 et 2009. les formulaires standards de données seront adaptés et complétés pour tenir compte des nouvelles données relatives aux espèces et à leur population.</p> <p>150 (34) sites ont fait l'objet de relevés simplifiés d'espèces d'intérêt communautaire. Les données reprises dans les arrêtés de désignation de ces sites sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005. Elles sont, le cas échéant, complétés par les espèces qui ont été observées lors de la cartographie et qui ont justifié la désignation d'unités de gestion liées à la présence d'espèces, à savoir les UG3 (Prairies habitats d'espèces), les UG S1 (unité de gestion en surimpression « Moule perlière et Mulette épaisse »), et les UG S2 (unité de gestion en surimpression « Damier de la succise »).</p>
--	---

		<p>En ce qui concerne les données relatives aux états de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire de l'ensemble des sites, celles-ci sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005. Ces données estimées à l'échelle du site au moment de sa sélection contiennent des approximations qu'il conviendra de préciser ultérieurement.</p>
<p>4.3. Localisation exacte des espèces et des habitats Certains réclamants ont critiqué le fait que les cartes ne permettaient pas de localiser avec précision chaque type d'habitat naturel et chaque espèce sur le site.</p>	<p>Agriculteurs Geer, etc.</p>	<p>En ce qui concerne l'obligation de cartographier la localisation des « principaux habitats naturels » exigée par l'article 26, § 1^{er}, al. 2, 6°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, celle-ci n'implique pas de devoir localiser avec précision chaque type d'habitat naturel et chaque population d'espèce au sein du site.</p> <p>Les termes « habitats naturels » visés à cette disposition renvoient à la définition de l'article 1^{er}bis, 2°, qui vise « <i>les zones terrestres ou aquatiques dont les caractéristiques géographiques et abiotiques et dont les possibilités de colonisation naturelle permettent la présence ou la reproduction de populations d'espèces de faune ou de flore sauvages. Les habitats sont dits naturels, que leur existence soit ou non due à une intervention humaine</i> ». Le terme « principaux » indique qu'il s'agit seulement de localiser les grandes catégories d'habitats naturels du site et non chaque type précis d'habitat naturel d'intérêt communautaire au sens de l'article 1^{er}bis, 3°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Dès lors, ladite cartographie reprise dans l'arrêté de désignation correspond à celle des unités de gestion dans la mesure où celles-ci sont définies, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011, par grand type(s) de milieu(x) justifiant des mesures globalement homogènes de gestion.</p> <p>Les contraintes applicables à chaque parcelle peuvent être facilement connues. Il s'agit en effet, d'une part, de contraintes applicables à tout le site, à savoir celles qui sont contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 relatif aux mesures préventives générales et, d'autre part, des mesures d'application dans l'unité de gestion concernée au sens de l'arrêté du 19 mai 2011.</p>
<p>5. Mesures</p>		
<p>5.1. Barrages (Récl° SPW Mobilité : maintenir accès aux installations barrage Gileppe) et cours d'eau (Récl° SPW Mobilité Liège : travaux d'écrêtage à des fins hydrauliques et de protection des berges ; Récl° Direction CENN : accès au CE ; circulation ; curage et dépôt des résidus de curage sur les</p>	<p>SPW Mobilité SPW Mobilité Liège Direction CENN, Ferrari Granulats , etc.</p>	<p>Le régime de protection des sites Natura 2000 prévoit la soumission d'une série d'actes et travaux, non soumis à permis en vertu d'autres législations, à dérogation, autorisation ou notification de la compétence du DNF. Il s'agit d'interdictions relatives dans la mesure où elles peuvent être levées pour autant que les actes qu'elles visent ne portent pas atteinte à l'intégrité du site conformément à ce que prévoit l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Il en va de même en ce qui concerne les actes soumis à permis en vertu d'une autre législation ;</p> <p>En tout état de cause, des travaux pourraient être autorisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, moyennant le respect des conditions de dérogation visées à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à savoir l'absence de solutions alternatives et l'adoption de mesures compensatoires nécessaires pour assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000.</p>

<p>berges : risque d'inondation si plus possible ; articulation notification pour travaux curage et concertation DNF/DCENN circ 1993 ; intégration PARIS ds les « plans de gestion » ; CE voué à devenir naturel en site N2000 ? ; retrait embâcles et coupes arbres susceptibles de menacer la sécurité ?)</p>		<p>Le DNF reste disponible pour discuter des différents cas qui pourraient se présenter, préalablement à tout type de travaux.</p>
<p>5.2. Demande que les influences extérieures sur le site N2000 soient réglementées.</p>		<p>L'article 28 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature prévoit l'interdiction de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels les sites ont été désignés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de Natura 2000. Cet article est potentiellement applicable aux actes commis en dehors des sites Natura 2000.</p> <p>L'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, relatif à l'évaluation appropriée des incidences sur l'environnement, s'applique également à des projets et plans situés en dehors des sites Natura 2000 et susceptibles d'avoir un impact significatif sur un site Natura 2000 eu égard aux objectifs de conservation de ce site.</p>
<p>5.3. Coût et proportionnalité des « mesures de gestion » applicables aux organismes d'assainissement des eaux usées (nécessité de justifier chaque mesure et d'éviter un coût financier trop important, répercuté sur la facture d'eau)</p>	<p>SPGE, etc.</p>	<p>En ce qui concerne la proportionnalité des mesures, le Gouvernement a mis en place un régime préventif reposant sur des contraintes graduelles en fonction de la sensibilité des habitats et des espèces d'intérêt communautaire aux perturbations, sous la forme respectivement d'interdictions, d'autorisations et de notifications. Les premières visent les activités qui sont susceptibles dans la plupart des cas d'avoir un impact significatif sur les écosystèmes protégés, alors que les dernières visent les activités qui ne peuvent avoir un tel impact que dans certaines circonstances.</p> <p>Le choix des mesures applicables par le Gouvernement dans ses arrêtés des 24 mars 2011 et 19 mai 2011 s'est fait sur la base de considérations scientifiques, tout en tenant compte des exigences socio-économiques, conformément au droit européen, de manière à impacter le moins possible les activités économiques ou d'utilité publique.</p> <p>La possibilité pour l'autorité compétente de refuser ou simplement d'assortir son autorisation de conditions, ainsi que la possibilité pour celle-ci d'accorder des dérogations aux interdictions au cas par cas, démontrent la volonté du Gouvernement de n'imposer que les contraintes strictement nécessaires à la réalisation des objectifs de conservation au sein du réseau Natura 2000.</p>
<p>5.4. Possibilité de déroger pour certaines activités (périmètres d'extension autour de certaines exploitations/infrastructures)</p>	<p>SPGE, etc.</p>	<p><i>Ce considérant, tel que rédigé, ne respecte pas la législation Natura 2000. De plus, il ne vise que les exploitations agricoles alors que d'autres infrastructures situées en Natura devront peut-être également s'étendre.</i></p> <p><i>Il s'agit dès lors de clarifier le considérant par rapport aux obligations légales (nécessité d'obtenir</i></p>

<p>Certains réclameurs non agriculteurs comme la SPGE et les organismes publics d'assainissement des eaux usées qu'elle représente ont relevé dans le préambule des projets d'arrêté de désignation le considérant selon lequel « <i>les exploitations agricoles situées dans ou à proximité du site Natura 2000 doivent pouvoir s'étendre ; qu'une zone de 50 mètres autour des bâtiments agricoles existants peut être consacrée à des extensions pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du site désigné, sauf dérogation</i> ». Ils sollicitent cette possibilité d'extension pour leurs activités, notamment pour l'exploitation de stations d'épuration.</p>		<p><i>une autorisation et respect de l'article 29, § 2, de la loi sur la conservation de la nature) et de l'élargir à d'autres infrastructures.</i></p> <p>Il faut donc remplacer ce considérant par ce qui suit :</p> <p>« Considérant que le régime préventif applicable aux sites Natura 2000 n'exclut pas l'extension d'infrastructures telles que des exploitations agricoles, des stations d'épuration, des lignes électriques, des voies de chemin de fer, des voiries, des canalisations de gaz, etc., pour autant que celle-ci soit couverte par la ou les autorisations requises et qu'elle ait fait l'objet, si nécessaire, d'une évaluation appropriée des incidences préalable conforme aux modalités et aux conditions visées à l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ; »</p>
<p>5.5. Situations d'urgence et régime préventif en site Natura 2000 (les procédures Natura 2000 s'appliquent-elles quand même ? Quid en ce qui concerne la responsabilité civile ? Accès aux cours d'eau pour raisons d'urgence via les UG riveraines ?) Certains réclameurs, acteurs publics, attirent l'attention sur le fait que des situations d'urgence pourraient être compliquées voire impossibles à gérer dans le respect du régime préventif mis en place dans les</p>	<p>CENN, etc.</p>	<p>Certaines personnes ont émis des réclamations quant à l'impossibilité de gérer certaines situations d'urgence dans le cadre du régime préventif mis en place dans les sites une fois que les sites seront désignés. Ni les directives Oiseaux et Habitats, ni la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'envisagent explicitement les situations d'urgence. L'interdiction générale visée à l'art. 28, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature n'exclut de son champ d'application que les interventions du bourgmestre dans le cadre de ses compétences de police générale. Dès lors, les interventions des administrations régionales et locales qui n'entrent pas dans ce cadre, quand bien même seraient-elles justifiées par l'urgence, restent soumises à cette interdiction, sauf à respecter les conditions de la dérogation visée à l'article 29, § 2, al. 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ainsi que ceci ressort de la jurisprudence récente de la Cour de justice sur l'article 6, § 2, de la directive Habitats (arrêt Alto Sil) ;</p> <p>Il y a toutefois lieu de remarquer que les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et du 19 mai 2011 prévoient différentes hypothèses dans lesquelles certaines mesures préventives ne trouvent pas à s'appliquer pour des motifs de sécurité publique (coupe d'arbres menaçant la sécurité publique le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz dans l'UG 6 « forêt prioritaire » par ex.). S'agissant des interventions dans les cours d'eau,</p>

sites une fois ceux-ci désignés.		<p>notamment en cas de risques d'inondation, aucune mesure préventive n'interdit ni ne soumet à autorisation ou notification les interventions pour retirer des embâcles ou pour abattre des arbres devenus un danger pour la sécurité publique. Dans les forêts hors régime forestier, les arbres morts menaçant la sécurité et non situés le long des routes, chemins, sentiers au sens du Code forestier, voies de chemin de fer, lignes électriques et conduites de gaz, peuvent être abattus pour autant qu'ils soient laissés « couchés » sur place (art. 3, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011). Dans les UG 1, aucune mesure n'apporte de contraintes à cet égard, sauf si la mesure d'urgence implique une modification du relief du sol.</p> <p>En tout état de cause, une procédure accélérée de dérogation et d'autorisation « Natura 2000 » est prévue par l'art. 4, § 1, al. 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000. Une autre possibilité consiste à prévoir les interventions d'urgence à des fins de sécurité publique dans un « plan de gestion » au sens de l'article 1^{er}, 9° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011.</p> <p>Par ailleurs, il faut noter que ni le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) , ni le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement n'exonèrent les actes, travaux ou installations des formalités applicables pour des motifs liés à l'urgence ou à la sécurité publique. Il n'est donc pas disproportionné ni discriminatoire de ne pas prévoir de telles exceptions dans le régime Natura 2000.</p>
<p>5.6. Interdiction de passage sur les chemins en site Natura 2000 ; accès au barrage de la Gileppe et aux cours d'eau non navigables (y compris AGW 27 mai 2009 Code forestier) Différents réclamants craignent des restrictions d'accès sur les routes, chemins et sentiers dans les sites Natura 2000 ou encore aux cours d'eau non navigables ou à certains barrages (Gileppe).</p>	Vivaqua in fine Motocycliste Merbes, etc.	<p>En ce qui concerne les restrictions d'accès sur les routes, chemins et sentiers dans les sites Natura 2000 ou encore aux cours d'eau non navigables ou à certains barrages, aucune forme particulière d'accès n'est soumise à contrôle par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 mars 2011 et 19 mai 2011.</p> <p>En revanche, en vertu du principe du cumul des polices administratives, les règles sur la circulation en forêt ou dans les cours d'eau restent entièrement d'application dans les sites Natura 2000.</p>
<p>5.7. Mesures de protection excessives (devraient être des mesures de gestion) Certains réclamants agriculteurs estiment que parmi les mesures préventives applicables, certaines sont disproportionnées par rapport aux objectifs</p>	Agriculteur Vierves-s-V, etc.	<p>En ce qui concerne le caractère proportionné des mesures, le fait que certaines mesures préventives impliquent parfois des actions « positives » de la part des propriétaires et occupants, plutôt qu'uniquement des abstentions, n'implique pas pour autant que ces mesures doivent obligatoirement figurer au titre des mesures de gestion active.</p> <p>En effet, de nombreuses dispositions de police administrative, le cas échéant sanctionnées pénalement, impliquent des « obligations de faire » dans l'intérêt général, et ce sans indemnisation, comme par exemple en matière d'échardonnage des prairies, de gestion des cours d'eau non classés, d'élagage des arbres surplombant la voie publique, de maintien en bon état de propreté des</p>

<p>poursuivis et qu'elles devraient à ce titre être reprises en réalité comme mesures de gestion active, de manière à pouvoir être négociées dans le cadre de la concertation.</p>		<p>accotements et des trottoirs ou encore de réparation des chemins vicinaux.</p> <p>Dans le cadre du régime Natura 2000, les contraintes découlant des mesures préventives, y compris celles qui sont susceptibles d'entraîner certaines obligations positives dans le chef de leurs destinataires, sont compensées financièrement par les indemnités (agricoles, en ce qui concerne les agriculteurs) ainsi que par les exonérations fiscales.</p> <p>Les mesures d'interdiction de l'accès au bétail aux cours d'eau ne sont pas spécifiques à Natura 2000. Celles-ci étaient en effet déjà d'application, sans compensation financière, sur environ la moitié du territoire wallon en vertu de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ainsi que de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables. Les impositions de cette législation ont été récemment modifiées et renforcées par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement, le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure des cours d'eau et modifiant diverses dispositions. L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant un régime de subvention en faveur des éleveurs pour l'équipement des pâtures le long des cours d'eau et l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale prévoient des possibilités de financement d'installation de clôtures ;</p>
<p>6. Gestion active. Indication stéréotypée des moyens de gestion active proposés et concertation des choix des moyens de gestion active (y compris l'absence de contrat-type et la prétendue violation du « principe de confiance légitime ») L'article 26, § 1^{er}, al. 2, 11°, LCN prévoit que l'AD doit contenir,</p>	<p>Agriculteurs Geer, etc.</p>	<p>L'article 26, § 1^{er}, al. 2, 11°, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature prévoit que les arrêtés de désignation doivent contenir, « <i>compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens proposés pour atteindre les objectifs de conservation</i> », y compris ceux qui sont mentionnés à cette disposition, dont le contrat de gestion active. Les arrêtés de désignation reprennent la liste proposée par la loi sans spécifier les moyens qui seront utilisés par parcelle ou par unité de gestion. Une telle précision n'est en effet pas requise par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.</p> <p>Afin de permettre une négociation la plus large possible avec les propriétaires et occupants à l'occasion de la concertation visée à l'article 26, § 3, al. 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ou la conclusion de toute autre convention conformément à l'article 26, § 3, al. 4, de la même loi, il est préférable de laisser ouvertes toutes les options dans l'arrêté de</p>

<p>« <i>compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens proposés pour atteindre les objectifs de conservation</i> », y compris ceux qui sont mentionnés à cette disposition, dont le contrat de gestion active. Certains réclamants ont regretté que la liste des moyens proposés soit reprise directement de cette disposition et non spécifiquement développée pour chaque unité de gestion voire pour chaque parcelle.</p> <p>Certains réclamants émettent le souhait de créer un contrat vallée ou encore demandent l'agrément pour un plan de gestion sur des parcelles situées en Natura 2000.</p>		<p>désignation. Cela permettra à l'autorité compétente d'évaluer, au cas par cas, en fonction des besoins locaux en termes de conservation, des exigences socio-économiques et des souhaits des propriétaires et occupants concernés les moyens les plus appropriés pour assurer la gestion active des parcelles au sein des différentes unités de gestion.</p> <p>Vouloir obtenir ce degré de précision dans l'arrêté de désignation aurait retardé considérablement son adoption, alors que celle-ci permet de rendre applicable le régime préventif dans sa totalité.</p> <p>Les propriétaires et occupants ont eu l'occasion, dans le cadre de l'enquête publique, de déposer des réclamations sur la délimitation des unités de gestion et sur les objectifs de conservation applicables, qui permettent déjà de déterminer les objectifs à poursuivre dans le cadre de la gestion active. Leur confiance n'est donc nullement trompée dans la mesure où la liste des moyens proposés reste totalement ouverte et qu'elle n'est pas précisée parcelle par parcelle. L'effet utile de l'enquête n'est pas affecté puisque les propriétaires et occupants peuvent déjà faire valoir leurs observations sur la configuration des unités de gestion, qui détermine largement le type de contraintes dont feront l'objet les parcelles qui y sont situées.</p> <p>En ce qui concerne le terme « plan de gestion » au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables, celui-ci vise soit le plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, soit le plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, soit le plan de gestion d'une réserve forestière, soit l'aménagement forestier adopté après le 13 septembre 2009, soit l'aménagement forestier existant avant cette date mais révisé conformément à l'article 64, alinéa 1^{er}, du Code forestier, soit l'avis conforme remis par la Direction du Développement rural de la DGO3 pour une prairie de haute valeur biologique en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales. Les plans de gestion ne font pas partie du contenu obligatoire des arrêtés de désignation tel que fixé par le législateur.</p>
<p>7. Droit de propriété/Indemnités</p>		
<p>7.1. Respect du droit au respect des biens/du droit de propriété et expropriation de fait</p> <p>Un certain nombre de réclamants (principalement des agriculteurs) considèrent que les contraintes découlant du régime préventif</p>	<p>Agriculteurs Geer, etc.</p>	<p>Le régime de protection primaire et le régime préventif applicables respectivement aux sites candidats et aux sites désignés comme sites Natura 2000 en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ne constituent ni une expropriation, ni une mesure pouvant être assimilée à une expropriation au sens de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, mais bien des mesures visant à réglementer l'usage des biens qui n'entraînent en rien la <i>privation</i> du droit de propriété, même de façon indirecte. Ces régimes s'inscrivent directement dans le cadre de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du Premier Protocole qui autorise les Etats à réglementer l'usage des biens aux fins de l'intérêt général.</p>

<p>Natura 2000 (par le biais de l'adoption de l'arrêté de désignation) sont à ce point importantes qu'elles constituent une restriction inadmissible du droit de propriété - sous la forme d'une expropriation <i>de facto</i> -, au regard de l'article 16 de la Constitution et de l'art. 1^{er} du Premier Protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme.</p>		<p>Quant aux contraintes imposées à l'exploitation des terres agricoles concernées dans les UG 2 et 3, celles-ci n'entraînent nullement l'interdiction définitive d'exploiter ces terres - notamment d'y faire paître du bétail ou de récolter l'herbe. Elles impliquent uniquement l'obligation de modifier certaines pratiques agricoles pour se concilier avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés, lesquels, par définition, sont liés à des milieux agricoles et non des milieux vierges de toute activité humaine. Le mécanisme d'indemnisation prévu par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et les exemptions fiscales accordées aux propriétaires contribuent en tout état de cause à compenser les coûts supplémentaires et les pertes de revenus que pourraient subir certains exploitants, garantissant ainsi le « juste équilibre » à respecter entre les nécessités de l'intérêt général et le droit au respect des biens consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.</p>
<p>7.2. Indemnisation des servitudes légales d'utilité publique imposées par le régime Natura 2000 Différents réclamants agriculteurs considèrent que le niveau d'indemnisation des servitudes légales découlant du régime préventif N2000 (et de l'inapplicabilité des exemptions de permis d'urbanisme) est insuffisant eu égard à tous les coûts et manques à gagner que représentent ces contraintes pour les exploitants, énumérés à partir des coûts généralement pris en considération pour l'indemnisation dans le cadre d'une expropriation. Un autre réclamant soulève le problème de l'inégalité de traitement des citoyens en ce qui concerne les avantages financiers (entre ceux qui disposent de terrains en Natura et ceux qui disposent de</p>	<p>Agriculteurs Geer, etc.</p>	<p>Des avantages financiers sont accordés aux propriétaires et gestionnaires de terrains situés en Natura 2000 afin de compenser les contraintes légales et réglementaires supplémentaires qui y sont d'application du fait de leur inclusion dans le réseau Natura 2000. L'indemnisation des exploitants agricoles prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 en de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et du Code wallon de l'agriculture a été calculée à partir d'une évaluation économique objective. Cette indemnisation permet de compenser, les coûts supplémentaires et les pertes de revenus éventuels résultant de cette réglementation de l'usage des biens, garantissant ainsi le caractère proportionné de la mesure. Conformément à l'exigence de proportionnalité, l'indemnisation est supérieure dans le cadre du régime préventif, celui-ci étant plus contraignant que le régime de protection primaire dans les UG 2 et 3. Pour une indemnité moitié moindre, 5 % des superficies de prairies wallonnes sont actuellement engagées dans la méthode agri-environnementale de la MAE2 « prairie naturelle ». Dans un souci de proposer des compensations suffisantes, les niveaux d'indemnisation de 440 euros correspondent déjà à des dérogations aux plafonds des règlements européens fixés à 200 euros par hectare et par an. A ces indemnisations s'ajoutent une exemption du précompte immobilier, des droits de succession et, depuis 2011, des droits de donation, dans le chef des propriétaires. Dès lors, en aucun cas, il ne saurait être question d'une expropriation <i>de facto</i>, disproportionnée par rapport aux objectifs de conservation poursuivis en application du droit européen. ;</p>

terrains de valeur écologique voire similaire (O. Guilitte)		
8. Violation du principe de Standstill sur les sites déjà désignés en 2009 (régime préventif)	O. Guilitte, etc.	<p>Des réclamants soulèvent que le principe de « standstill » aurait été violé. Il est, en particulier, reproché au Gouvernement d'avoir réduit sensiblement le niveau de protection des huit sites déjà désignés par le Gouvernement le 30 avril 2009, sans pour autant donner des motifs d'intérêt général susceptibles de justifier une telle régression sensible.</p> <p>Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, « <i>il faut une approche globale de la réforme pour apprécier dans quelle mesure, au terme du bilan « coûts-avantages », la réforme apporte un recul ou non</i> » (C.E., n° 187.998, 17 novembre 2008, <i>Coomans et crts.</i> ; voy. également, C.E., n° 191.272, 11 mars 2009, <i>asbl Inter-Environnement Wallonie</i>).</p> <p>A la suite de l'adoption des huit premiers arrêtés de désignation le 30 avril 2009, il a été décidé de réformer le système afin d'en améliorer la lisibilité et, dès lors, la mise en œuvre sur le terrain. Une nouvelle stratégie de désignation de l'ensemble des sites Natura 2000 et de protection de ceux-ci a ainsi été élaborée et, dans ce cadre, il a ainsi été décidé de scinder la désignation des sites (périmètres, dénomination, découpage en unités de gestion, parcelles cadastrales) des mesures de protection et de gestion applicables dans ceux-ci. Ceci a permis d'alléger le contenu des arrêtés de désignation par la création d'un socle commun dont la lisibilité a été améliorée.</p> <p>Les mesures ont également été revues de manière à les rendre davantage contrôlables sur le terrain avec pour objectif d'en assurer une mise en œuvre effective et efficace. Dans ce cadre, le champ d'application territorial de certaines mesures a été élargi.</p> <p>Pour ce qui concerne les huit sites désignés le 30 avril 2009, ceux-ci ne seront pas moins bien protégés après leur nouvelle désignation puisque leurs arrêtés de désignation seront abrogés et remplacés, par souci d'égalité des propriétaires et occupants concernés, d'harmonisation, de cohérence et d'efficacité, sans opérer de régression sensible dans la protection.</p> <p>L'analyse du régime applicable aux sites désignés le 30 avril 2009 et du régime actuel ne conduit pas à la conclusion d'un moindre niveau de protection globale étant entendu que certaines dispositions ont été identifiées dans les arrêtés de désignation du 30 avril 2009 comme redondantes par rapport aux dispositions prises par d'autres législations en vigueur telles que la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale et le Code forestier.</p> <p>Le caractère moins « spécifique » des mesures préventives et des objectifs de conservation (à l'époque encore « objectifs de gestion active ») n'implique aucune régression dans la protection. En effet, désormais, les objectifs de conservation ont été harmonisés à l'échelle de la Région (espèce par espèce/habitat par habitat) sans pour autant être réduits dans leur contenu ni dans leur valeur juridique. Cette harmonisation permet de respecter mieux l'égalité entre propriétaires et occupants et réduit considérablement la lourdeur des arrêtés de désignation adoptés le 30 avril 2009.</p> <p>Le caractère moins précis de la cartographie des habitats d'intérêt communautaire n'entraîne pas pour autant une régression quelconque dans le contenu de la protection s'appliquant aux espèces et habitats concernés, qui restent protégés par le régime préventif prévu à l'article 28 de la loi du 12</p>

		<p>juillet 1973 sur la conservation de la nature et dans ses arrêtés d'exécution. Il en résulte donc que le contenu des objectifs de conservation et des mesures préventives a certes changé dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 et du 19 mai 2011 par rapport au contenu des arrêtés de désignation du 30 avril 2009, mais pas dans le sens d'une régression, ni a fortiori d'une régression sensible ;</p>
<p>9. Accès à l'information/participation/accès à la justice- standstill Respect des obligations découlant de la Convention d'Aarhus en termes d'accès à l'information, de participation (y compris l'effet utile et la prise en compte des résultats de l'enquête publique) et d'accès à la justice Certains réclamants estiment qu'ils n'ont pas pu bénéficier, lors de la phase de sélection des sites en 2002 et 2004 (décisions du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002 et du 4 février 2004), des garanties procédurales prévues dans la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et sur l'accès à la justice en matière</p>	<p>O Guilitte, Agriculteurs du Geer, etc.</p>	<p>Des réclamations soulèvent le prétendu non-respect par le Gouvernement wallon des règles en matière d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice ainsi la régression qui aurait été opérée en matière de participation par rapport aux enquêtes publiques de 2008 relatives aux arrêtés de désignation adoptés le 30 avril 2009. Tout d'abord, suivant les modalités prévues par le Livre I^{er} du Code de l'environnement, des enquêtes publiques ont été organisées dans toutes les communes couvertes par un arrêté de désignation. Toute personne avait la possibilité de réclamer dans le cadre de ces enquêtes. Outre les formalités requises par le Livre I^{er} du Code de l'environnement pour annoncer la tenue de l'enquête publique, d'autres actions ont été menées volontairement par l'administration afin d'en assurer la meilleure publicité auprès des personnes intéressées ; La diffusion d'information au grand public relative au réseau Natura 2000 a été réalisée avant et pendant l'enquête par plusieurs biais : diffusion de guides de gestion, articles dans la presse spécialisée, colloque, envoi de newsletters, tenues de permanences, expositions, diffusion de spots (capsules) à la Radio Télévision Belge Francophone (RTBF) sur les différents types de milieux ainsi que sur les contraintes que leur gestion et leur protection requièrent, information via Internet (projets d'arrêtés de désignation, textes légaux, cartographie, modèles de formulaires de réclamation, contacts). Les principaux documents, textes légaux et réglementaires ont été mis à disposition en allemand. Des séances d'information bilingues (français-allemand) ont été organisées. Ces informations très pertinentes ont permis au public d'être sensibilisé à l'importance de participer à l'enquête publique. Sur la base des informations cadastrales et du Système intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC), les propriétaires et gestionnaires de parcelles en Natura 2000 ont reçu un courrier personnalisé de l'Administration les informant de la tenue de l'enquête et comprenant, à titre informatif, la liste de leurs parcelles situées en Natura 2000, des surfaces concernées et des unités de gestion</p>

<p>d'environnement, entrée en vigueur en Belgique le 21 avril 2003.</p> <p>Un réclamant soulève le fait que les communes non couvertes par des sites Natura 2000 n'ont pas organisé d'enquête publique</p> <p>Une autre réclamation porte sur la prétendue violation du « principe de loyauté administrative » (non mention des possibilités de recours dans le courrier annonçant l'enquête publique)</p> <p>Des réclamants regrettent que le courrier annonçant l'ouverture de l'enquête publique ne contienne pas de mention concernant les voies de recours, contrairement à ce qu'exigerait le principe de loyauté administrative.</p>	<p>correspondantes. Préalablement à cet envoi, une campagne d'information spécifique à ce public a été menée.</p> <p>Ensuite, le fait que les mesures préventives et les objectifs de conservation ne figurent plus dans l'arrêté de désignation mais dans des arrêtés à portée générale permet d'harmoniser les mesures et les objectifs à l'échelle de la Région wallonne, en vue d'assurer le respect du principe d'égalité entre les citoyens concernés et d'éviter les disparités d'un site à l'autre non justifiées par des spécificités locales.</p> <p>Les possibilités de réagir dans le cadre des enquêtes publiques par rapport à celles organisées en 2008 pour les huit sites désignés ne sont pas amoindries dans la mesure où les réclamants ont la possibilité de donner leur avis sur les contraintes qu'implique le régime préventif pour leurs parcelles, en fonction de l'unité de gestion telle que délimitée dans le projet d'arrêté et des objectifs de conservation proposés.</p> <p>La présente enquête publique ne portait pas, à l'évidence, sur les décisions du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002 et du 4 février 2004 complétées par la décision du 24 mars 2005 relative à la sélection des sites, mais sur les arrêtés de désignation des sites proposés par la Région wallonne et retenus par la Commission comme sites d'importance communautaire (SIC). Les critiques sur le non respect prétendu des garanties procédurales prévues dans la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et sur l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur en Belgique le 21 avril 2003, dans le cadre de la procédure de sélection des sites, n'entrent donc pas dans le champ de la présente enquête. Quand bien même serait-ce le cas, force est de constater que ces critiques sont sans fondement.</p> <p>En effet, concernant l'accès à l'information, la Région wallonne a transposé les exigences de la Convention d'Aarhus et du droit européen en la matière dans le Livre I^{er} du Code wallon et a respecté ces dispositions dans le cadre de la phase de sélection des sites, notamment en publiant sur internet la liste des sites proposés comme site d'importance communautaire suite aux décisions du 26 sept. 2002, du 4 février 2004 et du 24 mars 2005, ainsi que les fichiers standard de données propres à chaque site.</p> <p>Pour ce qui est de <i>la participation du public</i> à ces décisions, le législateur n'a pas estimé devoir prévoir une telle modalité de participation à ce stade, la directive Habitats ne l'exigeant pas elle-même. La Cour constitutionnelle a, quant à elle, estimé qu'« <i>il relève du pouvoir d'appréciation du législateur décretaal de prévoir une enquête publique préalablement à la désignation définitive des zones qui sont susceptibles d'être déclarées zones spéciales de conservation</i> » (C.A., n° 31/2004, 3 mars 2004, point B.3.4).</p> <p>En tout état de cause, l'organisation d'une enquête publique dans le cadre de la désignation permet aux propriétaires et occupants de faire valoir leurs observations tant sur le périmètre du site que sur celui des unités de gestion - et sur les motifs qui justifient ces périmètres - ainsi que sur les objectifs de conservation du site - lesquels reflètent notamment la liste des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné. Il est donc inexact d'affirmer que cette enquête intervient trop tard dans le</p>
---	--

		<p>processus décisionnel.</p> <p>En ce qui concerne <i>l'accès à la justice</i>, aucun réclamant n'a introduit de recours contre les décisions du Gouvernement relatives à la sélection des sites précitées, publiées au Moniteur belge des 30 juillet 2004 (éd. 2), du 24 mars 2005 et du 23 février 2011, ce qui laisse à penser qu'ils ont considéré que la sélection en elle-même ne leur portait pas préjudice. En revanche, il est certain que les arrêtés de désignation constitueront des actes susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat dès lors qu'ils pourraient causer grief par les contraintes qu'ils imposent aux particuliers. L'accès à la justice des éventuels réclamants estimant n'avoir pas été suffisamment entendus est donc garanti, conformément à ce qu'exigent les articles 9.2 et 9.3 de la Convention d'Aarhus.</p> <p>Les articles D.29-7, D.29-8 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, qui règlent l'annonce des enquêtes publiques pour les plans de catégorie A.2 dont font partie les arrêtés de désignation n'exigent nullement que figure dans l'avis ou les notifications une référence aux voies de recours éventuelles contre les arrêtés de désignation. Ce type d'information ne doit figurer que dans les décisions administratives des catégories B et C conformément à l'article D.29-22 du même Livre. En outre, le courrier adressé aux propriétaires et gestionnaires annonçant la tenue des enquêtes publiques n'est nullement une exigence légale ou réglementaire.</p>
<p>10. Certaines réclamations portent sur les critères d'adoption des arrêtés de désignation et des unités de gestion</p>		<p>En ce qui concerne les critères sur base desquels les arrêtés de désignation ont été établis, ils sont limités aux exigences prescrites par les directives Oiseaux et Habitats ainsi que par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. L'objectif poursuivi par ces textes est d'assurer le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Le Gouvernement wallon ne peut sélectionner et délimiter les sites que sur base de critères scientifiques et non sur des considérations d'ordre socio-économique.</p> <p>Quant aux unités de gestion, celles-ci consistent en des périmètres d'un seul tenant ou non, situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 qui requièrent des mesures de conservation globalement homogènes et qui sont délimitées en fonction de critères écologiques, techniques et/ou socio-économiques.</p> <p>La Région wallonne a des responsabilités en termes de maintien dans un état de conservation favorable d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. Certains de ces habitats et espèces peuvent s'avérer bien représentés en Région wallonne mais justifient un régime de protection strict compte tenu de leur rareté relative à l'échelle européenne.</p>
<p>11. Un réclamant estime que la défiscalisation des terrains en Natura 2000 induit l'élimination systématique des zones urbanisables ou urbanisées à forte valeur de revenus fiscaux, mitant ainsi</p>	<p>O. Guilitte</p>	<p>Les critères sur base desquels les arrêtés de désignation ont été établis sont limités aux exigences prescrites par les directives Oiseaux et Habitats ainsi que par la loi sur la conservation de la nature. L'objectif poursuivi par ces textes est d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.</p> <p>Si certains terrains ont été retirés par rapport aux périmètres sélectionnés en 2002, 2004 et 2005, ces retraits sont justifiés au regard des critères scientifiques de sélection en raison de l'absence d'importance des parcelles pour la cohérence du réseau et donc pour le maintien et le rétablissement</p>

les périmètres Natura 2000 et éliminant des très nombreuses zones centrales du réseau écologique que constituent les carrières et certaines friches industrielles		des espèces et des habitats concernés dans un état de conservation favorable.
12. Demandes d'ajouts		Cf. Point 13 de la NGW
13. Demandes de retraits		Cf. point 13 de la NGW
14. Cartographie		
14.1. Difficulté d'identifier les parcelles bâties exclues du site Certains réclameurs considèrent comme trop « fastidieuse » l'identification des parcelles bâties exclues du périmètre du site, dans la mesure où cette exclusion n'est pas cartographiée mais découle de l'inscription desdites parcelles sur une liste reprise en annexe de l'arrêté de désignation.	SPGE, etc.	Certaines parcelles, bien que reprises dans les cartes annexées à l'arrêté de désignation, sont exclues du site par le biais d'une liste annexée à l'arrêté de désignation (voir annexe 2.2). Cette façon de procéder est autorisée par l'article 26, § 1 ^{er} , al. 2, 7 ^o , de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature selon lequel les prescriptions littérales relatives à la délimitation du site et des unités de gestion l'emportent sur les prescriptions graphiques en cas de discordance. Sur le plan pratique, la taille des parcelles bâties peut parfois être très réduite. Dès lors, pour éviter de « miter » les cartes par la délimitation desdites parcelles, l'option de la liste des parcelles exclues du site sans indication sur la carte proprement dite a été préférée.
14.2. Certains réclameurs soulèvent des problèmes de calage entre la cartographie du DEMNA, du cadastre et du SIGEC Certaines Parcelles n'apparaissant pas sur le PSI alors qu'elles sont reprises dans la cartographie sur Internet Une réclamation porte sur le décalage entre la cartographie Natura 2000 et le plan de secteur, notamment en		Pour des raisons de stabilité temporelle, la cartographie Natura 2000 est basée sur le référentiel de l'IGN vectoriel au 1/10.000. Comme tout référentiel cartographique, il ne s'agit que d'une représentation de la réalité de terrain. Il peut en résulter des imprécisions par rapport à cette réalité ou des modifications sur le terrain non prises en compte par la cartographie. La référence officielle en matière de parcellisation cadastrale est la matrice cadastrale et les couches cartographiques qui en découlent (CADMap) ne se basent pas sur un référentiel particulier mais sont une numérisation des plans parcellaires. Le SIGEC est le résultat de la digitalisation de l'ensemble des parcelles agricoles déclarées en Région wallonne sur base de photographies aériennes orthorectifiées. Les parcelles cadastrales et les éléments de la couche Natura 2000 ne sont pas rigoureusement superposables. De même, les parcelles du SIGEC et les éléments de la couche Natura 2000 ne sont pas non plus rigoureusement superposables. Il en résulte des décalages. Il convient dès lors d'interpréter cartographiquement et sur le terrain afin d'identifier les limites réelles de parcelles et des unités de gestion dont les couches cartographiques ne sont que des représentations. En ce qui concerne le plan de secteur, les couches cartographiques présentent des limitations

<p>bordure de zone d'extraction. Des problèmes de décalage entre la cartographie Natura 2000 et la réalité de terrain (suite aux précisions ou modifications de tracé qui ont, semble-t-il, été basées sur les courbes de niveau des cartes IGN) sont également relevés.</p>		<p>d'utilisation décrites et disponibles sur le lien http://dgo4.spw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/Pages/DAU/Dwnld/PDS/Note_Diffusion.pdf; que des décalages existent entre le plan de secteur et l'IGN qui a servi de référentiel à la cartographie Natura 2000.</p>
<p>15. Une réclamation porte sur l'absence de consultation du CWEDD, de la CRAT et du CSWCN</p>	<p>O. Guilitte, etc.</p>	<p>Aucune législation n'impose la consultation d'un conseil quelconque dans le cadre de l'adoption des arrêtés de désignation des sites Natura 2000. Néanmoins, sur base de l'article 30, §2, al. 3, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Gouvernement a décidé de consulter les Commissions de conservation sur les réclamations et observations formulées en enquête publique relatives aux projets d'arrêtés de désignation des sites Natura 2000. Les Commissions de conservation ont pour mission de surveiller l'état de conservation des sites Natura 2000 afin d'assurer leur maintien ou leur rétablissement, dans un état de conservation favorable, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires et en prenant en considération les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.</p> <p>Les Commissions de conservation sont composées de membres représentant les différents intérêts de la société civile, à savoir d'un président nommé par le Gouvernement, de quatre agents de l'administration régionale, dont un appartenant au service compétent pour la conservation de la nature, un appartenant au service compétent pour l'aménagement du territoire, un appartenant au service compétent pour l'agriculture et un appartenant au service compétent pour l'eau; d'un membre proposé par le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature; d'un membre proposé par le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne; de deux représentants proposés par des associations ayant pour objet social la conservation de la nature; de deux représentants proposés par les associations représentatives des propriétaires et occupants du ou des sites concernés; de deux représentants proposés par les associations professionnelles ayant pour objet social la défense d'activités agricoles, cynégétiques, piscicoles ou de sylviculture exercées dans le ou les sites concernés. Les groupes d'intérêts représentés dans ces commissions ont l'occasion de participer directement, par leurs représentants, à l'élaboration des avis des Commissions de conservation et donc à la surveillance de l'état de conservation des site.</p>
<p>16. Certaines remarques ont été introduites hors délai</p>		<p>Seules les remarques formulées dans les délais de l'enquête publique et selon les formalités prévues par le Livre Ier du Code de l'environnement doivent être prises en compte.</p>
<p>17. Représentation des agriculteurs via la FWA dans le Forum</p>		<p>Cette réclamation sort du cadre de l'enquête publique</p>

